

N° 02
13 septembre 2023

Présents	Alain Martin, Président Jérôme Peslier, Vice-Président Jean-Pierre Bouillant, Secrétaire Général Didier Gantier, Trésorier Alain Le Viol Patrice Boutin, Alain Chapelet, Patrice Guet, William Halgand, Dominique Pilet
Assistent	Sébastien Duret, Directeur Administratif Rudolph Blanchard, CTD PPF Michaël Chevalier, co-Président CDA
Visio	Evelyne Autin
Excusés	Karl Marchand, CTD PPF Olivier Bloino, Jean-Luc Briand, Dominique Goraud, David Moreaud, Lionel Rossetti Dr Yvon Couffin,

Informé du décès de :

- Alain DAYOT, ancien membre du Comité de Direction du District

Le Comité de Direction adresse ses sincères condoléances à ses proches.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le Comité de Direction approuve à l'unanimité les procès-verbaux suivants :

Date	Commissions	N°PV	Date parution
19/07/2023	Comité de Direction	1	20/07/2023
17-18/08/2023	Gestion Compétitions Seniors Masculins	3	24/08/2023
22/08/2023	Bureau	2	24/08/2023
24/08/2023	Gestion Compétitions Jeunes Masculins	1	28/08/2023
25/08/2023	Gestion Compétitions Seniors Masculins	4	29/08/2023
29/08/2023	Bureau	3	01/09/2023
31/08/2023	Bureau	4	01/09/2023
31/08/2023	Gestion Compétitions Seniors Masculins	5	01/09/2023
31/08/2023	Gestion Compétitions Jeunes Masculins	2	01/09/2023
31/08/2023	Féminines	1	07/09/2023
04/09/2023	Foot à Effectif Réduit – Section U7/U9	1	11/09/2023
07/09/2023	Gestion Compétitions Jeunes Masculins	3	07/09/2023
07/09/2023	Gestion Compétitions Seniors Masculins	6	07/09/2023
07/09/2023	Féminines	2	07/09/2023
04/09/2023	Foot à Effectif Réduit U7-U9	1	11/09/2023

2. Informations du Président

- Recours devant le Tribunal Administratif de Nantes du club de NANTES LA PANAFRICAINNE**

Recours devant le Tribunal Administratif de Nantes par LA PANAFRICAINNE d'une décision initiale de la Commission Départementale de Discipline puis en Commission Régionale d'appel de Discipline de juin 2022.

Le Comité note le rejet de la demande du club par le Tribunal Administratif.

- **Actualisation de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage s'agissant des dispositions LFPL**

Le Comité de Direction de la Ligue a validé une actualisation de l'article 34 alinéa d.)2 du Statut de l'Arbitrage. Le Comité en prend acte. La Ligue assure la communication auprès des clubs.

- **Bénévoles à Clairefontaine : 4 et 5 novembre 2023**

Un point est fait sur les bénévoles proposés. Leur éligibilité reste à valider.

- **Collège des Présidents de District**

Élection du Président : Matthieu RABBY (Pyrénées-Atlantiques) a été élu à la Présidence du Collège pour remplacer Claude DELFORGE qui a été nommé au COMEX de la FFF.

3. Assemblées Générales

Tous les clubs sont invités à l'Assemblée Générale qui se déroulera le samedi 14 octobre 2023 à la salle Capellia à La Chapelle-sur-Erdre et dont voici l'ordre du jour :

De 8h à 8h45 : accueil des représentants des clubs

09 h 00 : Ouverture par le Président du District de l'Assemblée générale ordinaire

Mot d'accueil du Président

Indication et essai des boîtiers

Approbation des PV des dernières Assemblées Générales

Mot du Président

*Présentation du rapport moral saison 2022/2023 par le Secrétaire Général – **Approbation***

Présentation des comptes financiers de la saison 2022/2023 par le Trésorier

Rapport sur les comptes du Commissaire aux comptes, et rapport spécial du Commissaire aux comptes –

Approbation des comptes

*Présentation du budget prévisionnel 2023/2024 par le Trésorier – **Vote***

Clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire

Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- *Présentation des modifications statutaires*

- **Vote**

- *Présentation des modifications du Règlement Intérieur du District*

- **Vote**

Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Ouverture de l'Assemblée Générale Élective

Intervention du Président de la CDSOE

- *Présentation des candidats de la délégation des clubs de District aux Assemblées Générales de Ligue pour le mandat en cours*

- **Vote**

Clôture de l'Assemblée Générale Élective

- PAUSE -

Présentation de la nouvelle organisation fédérale des formations éducateurs

Challenge du Respect « Vivre Ici »

Challenge de l'Arbitrage « Intersport »

Challenge Ecoresponsabilité et Environnement

Challenge de la Féminisation « Distinctio »

Interventions des personnalités présentes

Discours de clôture du Président

Il est rappelé les dispositions des Statuts du District (article 12.1.3.) : « *Les clubs absents à l'Assemblée Générale sont sanctionnés d'une amende égale au droit d'engagement en championnat de leur équipe évoluant au plus haut niveau.* »

- **Bilan financier**

Le Trésorier commente le bilan financier 2022-2023 et le budget prévisionnel 2023-2024 qui seront présentés lors de l'Assemblée Générale. Le Comité valide les éléments présentés.

- **Lauréats des Challenges :**

- Arbitrage « INTERSPORT » : Patrice GUET + Steven PROVOST

Le Comité de Direction valide les lauréats :

- 502454 Missillac FC
- 513303 US Guérinoise
- 520437 ES Landaïse
- 544892 FC Estuaire
- 544923 Don Bosco Nantes
- 548100 FC La Montagne
- 548228 Les Côteaux de la Roche
- 581361 ES Vertou
- 547589 ASR Machecoul
- 552653 SCNA Derval

*Le lauréat qui se verra remettre le trophée sera annoncé le jour de l'Assemblée Générale.
Les clubs concernés sont invités à recevoir leur dotation lors de l'Assemblée Générale.*

- Féminisation « DISTINCTIO » : Evelyne AUTIN et « Distinctio »

- 520085 AC Basse Goulaine
- 582205 FC Camoël Presqu'île Vilaine
- 502086 ALC Châteaubriant
- 520446 Les Jeunes d'Erbray
- 501946 CS Montoirin
- 547590 FC Mouzeil Teillé Ligné
- 547524 FC de Retz
- 520841 Sympho Foot Treillières
- 560845 FC Vallons Le Pin
- 520086 ES Vigneux

*Le lauréat qui se verra remettre le trophée sera annoncé le jour de l'Assemblée Générale.
Les clubs concernés sont invités à recevoir leur dotation de lors l'Assemblée Générale.*

- Écoresponsabilité et Environnement : Jean-Pierre BOUILLANT

Le Comité valide le vainqueur :

- 547589 ASR Machecoul

- Respect « VIVRE ICI » : Jérôme PESLIER

Le Comité est informé des lauréats validés précédemment en Bureau :

- Seniors D1 Masculins : 548227 FC Guéméné
- Seniors D2 Masculins : 500268 RC Ancenis Saint-Géréon 2
- Seniors D3 Masculins : 552653 SCNA Derval 3
- U18 Accès Ligue : 520086 ES Vigneux
- Seniors Futsal Masculins : 553688 Nantes Doulon Bottière 3

Les lauréats sont invités à recevoir leur dotation lors de l'Assemblée Générale.

4. Formations éducateurs

Rudolph BLANCHARD, CTD PPF, fait un point sur les informations communiquées au niveau de la nouvelle organisation fédérale. Une présentation sera réalisée pour les clubs lors de l'Assemblée Générale.

5. Compétitions

- **Retour sur les réunions de rentrée**

94 clubs soit 55% des clubs concernés ont participé aux réunions de rentrée les 8 et 9 septembre 2023 au District. Celles-ci ont permis de présenter les nouveautés, de répondre aux demandes récurrentes avant de terminer par un moment de convivialité.

	Clubs présents	Clubs invités	% présents	Nb personnes
A	12	22	55%	16
B	8	13	62%	10
C	14	24	58%	16
D	7	14	50%	9
E	9	14	64%	13
F	8	14	57%	11
G	9	22	41%	11
H	7	11	64%	7
I	9	13	69%	9
J	3	10	30%	4
K	8	13	62%	12
Total	94	170	55%	118
			Vendredi	54
			Samedi	64

- **Homologation des groupes de championnats Seniors Entreprise et Futsal Masculins**

Considérant l'article 2 des Règlements des championnats Seniors Entreprise et Futsal Masculins, les éléments transmis par la Commission organisatrice, le Comité de Direction homologue les compositions des différents groupes* des championnats 2023-2024.

Par ailleurs, le Comité valide les modifications des groupes apportées en dernière division Seniors Masculins à la suite du retrait d'engagement.

Ces groupes figurent en annexe.

Il est rappelé l'article 28 des Règlements Généraux : **« Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, passif inclus, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales et départementales ».**

**La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

- **Situation des clubs**

Un club n'étant pas totalement à jour du solde financier de la saison écoulée et des engagements de la saison 2023-2024, la délivrance des licences est suspendue jusqu'à régularisation et les incidences sportives seront gérées par les commissions organisatrices.

- **Calendriers généraux**

Le Comité valide les compléments apportés aux calendriers généraux loisir, futsal et féminines à la suite de l'établissement des groupes.

Le Comité valide les organisations proposées pour les championnats du football entreprise et le championnat départemental 4 féminin en deux phases afin d'accroître le nombre de matchs.

- **Engagements**

Championnats	2023-2024		2022-2023	
	Equipes engagées en compétitions départementales	Equipes engagées en compétitions régionales ou nationales	Equipes engagées en compétitions départementales	Equipes engagées en compétitions régionales ou nationales
Seniors Masculins	376	57	389	58
U19 Masculins	-	14	-	11
U18 Masculins	145	11	126	14
U17 Masculins	75	12	50	14

U16 Masculins	16	13	15	11
U15 Masculins	218	11	198	17
U14 Masculins	28	7	20	10
U13 Masculins	373	4	368	4
U12 Masculins	23	-	14	-
U11 Masculins	397	-	415	-
U10 Masculins	44	-	40	-
U9 Masculins	A confirmer	-	691	-
U7 Masculins	A confirmer	-	643	-
Seniors Féminines à 11	43	11	37	11
Seniors Féminines à 8	8	-	13	-
U19 Féminines à 11	-	1	-	1
U18 Féminines à 11	25	8	17	5
U18 Féminines à 8	8	-	10	-
U15 Féminines à 11	34	-	27	-
U15 Féminines à 8	22	-	24	-
U13 Féminines à 8	66	-	57	-
U13 Féminines à 5	5	-	12	-
U11 Féminines à 8	31	-	38	-
U11 Féminines à 5	20	-	23	-
U9 Féminines	A confirmer	-	29	-
U7 Féminines	A confirmer	-	6	-
Championnat Futsal Masculin	10	13	12	13
Championnat Futsal Féminin	0	2	0	2
Futsal U18 Masculin	-	4	-	4
Futsal U15 Masculin	-	6	-	3
Futsal U13 Masculin	-	6	-	5
Entreprise	23	-	22	-
Loisir	53	-	54	-
Vétérans	68	-	72	-

6. Arbitrage

- **Retour sur les stages d'arbitres**

Bilan à ce jour des stages de début de saison réalisés les 26 août, 02 et 03 septembre 2023 : **245** participants (160 seniors + 85 jeunes)

45 arbitres sont convoqués le stage du 24 septembre (33 seniors + 12 jeunes)

Le stage futsal aura lieu le 17 septembre.

- **Formations initiales**

FIA n°1 : 20 admis

Seniors : 4 désignables

Jeunes : 14 désignables

- **Point sur les renouvellements**

266 licences validées à ce jour

7 dossiers médicaux en cours de validation

42 dossiers médicaux non reçus

19 dossiers médicaux incomplets

- **Règlement intérieur de la CDA et code de déontologie**

Le Comité approuve les modifications proposées par la Commission des Arbitres.

- **Accompagnateurs arbitres stagiaires**

Le Comité valide la liste ci-dessous proposée par la Commission des Arbitres :

2543926896	ALLAIN	Clément
9602843555	AMBOMO MINSE	Jacques
430633040	BARJOLLE	Jean-Philippe
430645597	BAUDOUIN	Dominique
490614933	BOURACHID	Nabii
430694667	CHARTIER	Grégory
2388061232	DELOYE	Clément
891810805	DEREY	Jonathan
430709267	DOUILLARD	Frédéric
430656925	DOUSSET	Guillaume
430612642	DUFLEIT	Sébastien
2545448898	DUPAS	Patrick
2545542198	ENNADIR	Amine
2547893168	FALL	Khalifa
460611456	FEUVRIE	Arnaud
430619595	GICQUIAUD	Romain
2545696282	GONET	Benjamin
480625795	GUENEGO	Laurent
430657131	HOUGRON	Olivier
430697009	HUGUET	Alexis
2543869944	KOCER	Enes
480626907	LEBON	Patrick
400632011	LESCURE	Erwan
2543121313	LETOURNEUX	Mickaël
9603794059	MAAYZOU	Zakariae
1022169732	MAGNELLI	Julien
430634530	MARCHAIS	Olivier
430685517	MERCERON	Fabrice
499061689	MOGE	David
2543037863	PANHALEUX	Vincent
499061701	PICAUD	Christophe
470621773	SIMON	Bruno
499061564	SAUDEMONT	Mathieu
430685992	TEURNIER	Yann

7. Vie des clubs

- **Informations relatives aux inactivités**

L'inactivité totale ou partielle (non-engagement dans une ou plusieurs catégories d'âge) d'un club n'est pas sans conséquence sur les joueurs. En effet, ceux-ci, obligés de changer de club pour continuer à jouer, doivent légitimement être dispensés du cachet mutation. Pour que cette dispense s'applique, il est nécessaire que l'inactivité soit préalablement enregistrée auprès de la Ligue. Ainsi, il est précisé :

- aux clubs souhaitant être en inactivité totale ou partielle la saison suivante, **de saisir** dès que la décision est prise **par l'intermédiaire de Footclubs – onglet « organisation » puis « vie du club » - « nouvelle demande » puis « inactivité »**
- qu'au lendemain de la clôture des engagements, les clubs non engagés seront déclarés partiellement inactifs dans la(es) catégorie(s) concernée(s) par le Comité ou le Bureau du District.
- aux clubs accueillant un joueur dont le club quitté est inactif partiellement ou totalement, de contacter le service Licences de la Ligue avant de saisir la licence, afin de savoir si l'inactivité du club quitté a été enregistrée.

		Demande de radiation		
Demande du Comité	864339	LOISIRS FOOT CLUB	Inactivité totale. Aucun engagement	Transmis à la LFPL
Demande du Comité	864256	NANTES FÉMI SOCCER	Inactivité totale. Aucun engagement	Transmis à la LFPL

Demande d'inactivité totale				
Demande du Comité	553687	FC SUCÉEN	Inactivité totale. Aucun engagement	Transmis à la LFPL

Demande d'inactivité partielle (aucun engagement en catégories concernées)				
Demande du Comité	580575	SAVENAY MALVILLE PR.	U16F-U17F-U18F	Transmis à la LFPL
Demande du Comité	527392	ET. ST ROCH PONTCHAT.	U14 à U18	Transmis à la LFPL
Demande du Comité	544136	LANDREAU LOROUX OSC	Loisirs	Transmis à la LFPL

○ **Effectifs**

- Au niveau régional
134 567 licences, soit +7.15% licences versus saison 2023/2024.

Sur les évolutions notables :

- +7.35% sur les seniors M
- +22.01% sur les seniors F
- +10.85% sur les U16/U17 M
- +21.60% sur les U14/U15 F
- +1.10% sur le foot animation M
- -12.29% sur le foot animation F
- +33.62% sur le futsal seniors M
- +12.73% sur les Dirigeant(e)
- -1.30% sur les arbitres
- +0.45% sur les techniques régionales

8. Vie des commissions

○ **Nominations**

Technique		
FERREIRA	David	Individuel
Observateurs		
BERNARD	Jérémie	Individuel
GESLIN	Nicolas	Individuel
BERTHELOT	Quentin	Nantes Métropole Futsal
Gestion des Compétitions		
BERTHELOT	Quentin	Nantes Métropole Futsal

○ **Démissions**

Le Comité enregistre les démissions suivantes :

Observateurs		
KHALIFI	Brahim	
Technique		
EGRON	David	
Sport Adapté		
CHALAK	Valérie	

○ **Honorariat**

Le Comité valide la demande d'honorariat suivante :

Arbitre	
PLANTIVE	Jean

9. Invitations

Club/Organisateur	Date / Lieu	Objet	Présence
FFF/Ligue des Pays de la Loire	19/09/2023 – 9h30	Journée « Club de Vie – FFF »	D. GANTIER
FFF/Ligue des Pays de la Loire	19/09/2023 – 10h Centre Sportif Régional Saint-Sébastien/Loire	Séminaire : « Engagement Citoyen : protection des licenciés et lutte contre la racisme »	A. MARTIN
Nantes Métropole Ville de Nantes	29/09/2023 – 14h30 Hôtel de Ville Nantes	Village Olympique Paris 2024	A. MARTIN
Mairie de Vair-sur-Loire (Saint-Herblon)	30/09/2023 – 14h30 Stade municipal	Inauguration terrain Foot5	P. GUET

10. Agenda

Bureau :

- Semaine 40

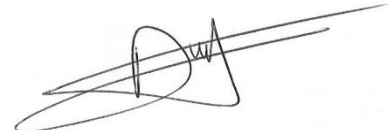
Comité de Direction :

- Jeudi 9 novembre 2023

Le Président,
Alain Martin



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret



Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Bouillant



Départemental 1 Entreprise/ 1		Groupe A		304
Club	Nom	Grille/		
		Tour	Terrain	
615570	Indret Naval Group 1	01	440740101	STADE FÉLIX GUYOT à INDRE
602387	Nantes Corpo Asptt 1	08	441620303	COMPLEXE SPORTIF VAL DE CHÉZINE3 à ST HERBLAIN
614368	Nantes Municipaux 1	04	441090603	STADE DES BASSES LANDES N° 3 à NANTES
527371	Orvault Bugalliere 1	06	441140301	STADE DE LA BUGALLIÈRE à ORVAULT
663879	Orvault Cte As 1	05	441140301	STADE DE LA BUGALLIÈRE à ORVAULT
607392	St Herblain Leclerc 1	07	441620303	COMPLEXE SPORTIF VAL DE CHÉZINE3 à ST HERBLAIN
582222	St Sebastien Fc 1	02	441900201	STADE DES GRIPÔTS 1 à ST SEBASTIEN SUR LOIRE
520841	Treillieres Sympho F 1	03	442090101	PLAINE DE JEUX DE LA RINÇAIS 1 à TREILLIERES

Départemental 2 Entreprise/ 1		Groupe A		307
Club	Nom	Grille/		
		Tour	Terrain	
651639	Cholet Af Thales Com 1	04	490990403	STADE DE LA TREILLE 3 à CHOLET
510653	Nantes St Felix Ccs 1	03	441090603	STADE DES BASSES LANDES N° 3 à NANTES
651641	Nantes Berlin 1989 F 1	07	441092402	STADE DE SÈVRES 2 à NANTES
652858	Nantes Business Dec 1	05	441092401	STADE DE SÈVRES 1 à NANTES
664308	Nantes Fc Mitrie 1	08	441092402	STADE DE SÈVRES 2 à NANTES
527371	Orvault Bugalliere 2	06	441140202	COMPLEXE SPORTIF ROGER PICAUD 2 à ORVAULT
582222	St Sebastien Fc 2	01	441900201	STADE DES GRIPÔTS 1 à ST SEBASTIEN SUR LOIRE
615243	Nantes Fc Net 1	02	441092501	STADE MARANGE SYLVANGE à NANTES

Départemental 2 Entreprise/ 1		Groupe B		306
Club	Nom	Grille/		
		Tour	Terrain	
616023	Bouaye Lucoun Fc 1	06	440180102	COMPLEXE SPORTIF DE BELLESTRE 2 à BOUAYE
612595	Carquefou Systeme U 1	03	440260104	STADE DU MOULIN BOISSEAU 4 à CARQUEFOU
561182	St Julien Divatte Fc 1	05	441690103	STADE MUNICIPAL 3 à ST JULIEN DE CONCELLES
614413	La Chapelle Sigma 1	02	440350103	STADE BUISSON DE LA GROLLE 3 à LA CHAPELLE SUR ERDRE
615570	Indret Naval Group 2	01	441010101	STADE MARCEL LEJAY 1 à LA MONTAGNE
607242	Nantes Ste Generale 1	07	441092202	STADE DE ST JOSEPH DE PORTERIE2 à NANTES
614368	Nantes Municipaux 2	04	441091402	STADE DE L' AMANDE 2 à NANTES

Départemental 1 Futsal Masculin/ 1		Unique		198
Club	Nom	Grille/		
		Tour	Terrain	
560160	Bouguenais Foot 2	08	440209902	GYMNASE JOËL DUBOIS à BOUGUENAIS
501948	Chateaubriant Voltig 2	06	440369901	GYMNASE GUY MÔQUET à CHATEAUBRIANT
581794	La Chap. Heulin Fcev 1	07	440329901	LA SALLE DES SPORTS ADRIEN BABONNEAU à LA CHAPELLE HEULIN
553389	Nantes Acmmn Futsal 2	10	441099912	GYMNASE DE LA BARBOIRE à NANTES
553688	Nantes Doulon Bottie 4	02	441099913	GYMNASE DE DOULON à NANTES
554447	Nantes Anf Futsal 3	01	441099902	GYMNASE ALBERT CAMUS à NANTES
582328	Nantes Metrop Futsal 3	05	440359904	SALLE DES SPORTS 1 à LA CHAPELLE SUR ERDRE

590209	Nantes Etoile Futsal 2	04	441099906	GYMNASE DE LA HALVEQUE à NANTES
563918	Stephanoise Futsal 2	09	441589901	SALLE DU MARAIS à ST ETIENNE DE MONTLUC
580726	St Herblain Pepite 2	03	441629904	SALLE DE LA SENSIVE à ST HERBLAIN



COMPOSITION DES GROUPEES

SAISON 2023/2024

Légende : **F** Fusion
R Reléguée

GROUPE A

FC de Brière (3) R	US Ste-Reine Crossac (3) R	US Puceul La Grigonnais (2)	EDD Moisson Meilleraye (2) R	Petit Auverné Sports
FC Presqu'île Vilaine (3)	Donges FC (3) R	Coudray OS	Abbaretz Saffré FC (4)	Varades (4)/ Herblanetz (2)
Saint-Cyr Herbignac (3)	FC Atlantique Morbihan (2) R	FC Guémené Massérac (3)	LUSTVI (3)	FC Vallons Le Pin (3)
US St Molf (2)	AS Guillaumoais (3)	SCNA Derval (4)	US Villepotaise (2)	ES Jovéenne (2)
FC Estuaire (3)	FC 3 Rivières (3)/Missillac FC (2)	FC Atlantique Morbihan (3)	US Aubinoise (3)	Espoirs Freignéens (2)
FC Côte Sauvage (2)	U. Brivet Campbon Chapelle L. (4)	ES Dresny Plessé (4)/Guénouvry (2)	ES de Rougé (2)	Les Coteaux de la Roche (2)
Union Méan-Penhoët (3)	JA Besné (2)	Nozay OS (3)	AS Ruffignolaise (2)	AS Mésanger (4)
AS Madeleine (4)	Lavau FC (2)	AOS Pont-Château (4)	AS Sion Lusanger (2)	ESBCM (2)
Amicale Saint-Lyphard (3)	ES Pornichet (2)	FC Vay Marsac (3) F	US Soudan (3)	US Grand Auvernaise (2)
FC Immaculée (3)	Amicale Saint-Lyphard (4)	US Guéinoise (2)	C.A. Vouvantaie U.S Glainoise (2)	Réveil St Gérard (3)

GROUPE D

GROUPE E

GROUPE F

Étoile de Clisson (3) R	CCS St-Félix (2) R	FC Coteaux du Vignoble (4) R	Océane FC (2) R
Le Cellier Mauves FC (3) R	SF Treillières (3) R	FC Bouaye (3) R	FC Legé (2) R
Étoile Mouzillonnoise (3)	FC Fay Bouvron (3)	La Panafricaine (2)	ES des Marais (3)
Élan de Gorges (4)	FC Stéphaneois (3)	FC Toutes Aides (2)	Arche FC (4)
FC Logne et Boulogne (2)	AS Nantillais (2)	FC Entente du Vignoble (3)	FC Bourgneuf en Retz (2)
FC Gétigné Boussey (4)	AC Basse-Goulaine (4)	Ét. Mouzillonnoise (4)/ES Vallet (3)	Goelands Sanmaritains (2)
AS Sud Loire (4)	Nort AC (4)	US Bugallière (2)	FC Estuaire (2)
AS de Maine (3)	Temple Cordemais FC (2)	ES Vertou (3)	Bernerie OCA (2)
AS Vieilleigne La Planche (4)	Nantes St-Joseph de Porterie (2)	FC Oudon Couffé (3)	St Médard de Coutais (2)

GROUPE H

GROUPE I

FC Coteaux du Vignoble (4) R	FC Coteaux du Vignoble (4) R
FC Bouaye (3) R	FC Legé (2) R
La Panafricaine (2)	ES des Marais (3)
FC Toutes Aides (2)	Arche FC (4)
FC Entente du Vignoble (3)	FC Bourgneuf en Retz (2)
Ét. Mouzillonnoise (4)/ES Vallet (3)	Goelands Sanmaritains (2)
US Bugallière (2)	FC Estuaire (2)
ES Vertou (3)	Bernerie OCA (2)
FC Oudon Couffé (3)	St Médard de Coutais (2)



Assemblées Générales – 14.10.2023

ORDRE DU JOUR

De 8h à 8h45 : accueil des représentants des clubs

09 h 00 : Ouverture par le Président du District de l'Assemblée Générale Ordinaire

Mot d'accueil du Président

Indication et essai des boîtiers

Approbation des PV des dernières Assemblées Générales

Mot du Président

*Présentation du rapport moral saison 2022/2023 par le Secrétaire Général – **Approbation***

Présentation des comptes financiers de la saison 2022/2023 par le Trésorier

*Rapport sur les comptes du Commissaire aux comptes, et rapport spécial du Commissaire aux comptes – **Approbation des comptes***

*Présentation du budget prévisionnel 2023/2024 par le Trésorier – **Vote***

Clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire

Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- *Présentation des modifications statutaires*
- **Vote**
- *Présentation des modifications du Règlement Intérieur du District*
- **Vote**

Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Ouverture de l'Assemblée Générale Élective

Intervention du Président de la CDSOE

- *Présentation des candidats de la délégation des clubs de District aux Assemblées Générales de Ligue pour le mandat en cours*
- **Vote**

Clôture de l'Assemblée Générale Élective

- PAUSE -

Présentation de la nouvelle organisation fédérale des formations éducateurs

Challenge du Respect « Vivre Ici »

Challenge de l'Arbitrage « Intersport »

Challenge Ecoresponsabilité et Environnement

Challenge de la Féminisation « Distinctio »

Interventions des personnalités présentes



**ASSEMBLEES GENERALES DU DISTRICT de FOOTBALL de LOIRE ATLANTIQUE
14 OCTOBRE 2023 – La Chapelle-sur-Erdre – Salle Capellia – Chemin de Roche Blanche**

Formulaire à remplir et à renvoyer au District (cguerlais@foot44.fff.fr), avant le 12 octobre 2023

ABSENCE

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Président(e) du club

serai dans l'impossibilité de participer aux Assemblées Générales du District du 14 octobre 2023.

POUVOIR

En mon absence, je donne pouvoir à l'un(e) de mes licencié(e)s,

Madame / Monsieur

afin de représenter mon club lors des Assemblées Générales du District du 14 octobre 2023 et de participer à l'élection de la délégation de District pour l'Assemblée Générale de la Ligue.

Fait à Le

NOM ET SIGNATURE
du Président qui donne le pouvoir

CACHET DU CLUB
du Président qui donne le pouvoir





Projet de Règlement Intérieur

Validé par le Comité de Direction du 11.05.2023

Présenté à l'AG du 14.10.2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	Erreur ! Signet non défini.
I – ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 1 – Lieu et périodicité	4
Article 2 – Attributions	4
II – COMITE DE DIRECTION	6
Article 3 – Attributions	6
III – BUREAU	8
Article 4 – Attributions	8
Article 5 – Le Président	8
Article 6 – Le Président Délégué	9
Article 7 – Vice-Présidents	9
Article 8 – Le Secrétaire Général	10
Article 9 – Le Secrétaire Adjoint	10
Article 10 – Le Trésorier	11
IV – PERSONNEL DU DISTRICT	12
Article 11 – Le Directeur Administratif	12
Article 12 – Les salariés du District	12
V – COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	14
Article 13 – Composition	14
Article 14 – Désignation et perte de la qualité de membre	14
Article 15 – Carte de membre	15
Article 16 – Fonctionnement des Commissions	16
Article 17 – Rôle et obligations des Commissions	16
Article 18 – Devoirs et sanctions des membres de Commissions	17
ANNEXE 1 – LES SECTEURS DU DISTRICT	19
ANNEXE 2 – LES COMMISSIONS DU DISTRICT	21

PREAMBULE

Version 2020	Version 2023
<p>Le présent règlement intérieur vient en complément :</p> <ul style="list-style-type: none">• des statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football,• des statuts et règlements de la Ligue Atlantique de Football,• des statuts et règlements du District de Football de Loire-Atlantique. <p>Son objet est de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none">• les relations entre le District, la Ligue et ses Clubs• les attributions et missions du Comité de Direction (Comité et Bureau) et de ses Commissions Départementales et Conseil.	<p><i>Le présent règlement intérieur a été approuvé le 14 octobre 2023 par l'Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique après proposition du Comité de direction.</i></p> <p><i>Il entrera en vigueur au premier jour de la saison sportive 2024/2025.</i></p> <p><i>Il intervient en complément :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>des statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football (ci-après la « FFF »);</i>- <i>des statuts et règlements de la Ligue de Football des Pays-de-la-Loire (ci-après la « Ligue »);</i>- <i>des statuts et règlements du District de Football de Loire-Atlantique (ci-après le « District »).</i> <p><i>Il a pour objet d'encadrer les règles et pratiques non mentionnées dans les statuts et règlements du District.</i></p> <p><i>Le règlement intérieur définit également les attributions des différents organes du District ainsi que ses relations avec la Ligue et les clubs.</i></p> <p><i>Il pourra être modifié à tout moment selon le même process que celui adopté :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Présentation par le Comité de Direction à l'Assemblée Générale ;</i>- <i>Adoption par l'Assemblée Générale.</i>

I – ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 – Lieu et périodicité

Les Assemblées Générales se déroulent sur le territoire du District en un lieu déterminé par le Comité de Direction.

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu :

- Au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au 30 juin et 30 jours au minimum avant l'Assemblée Générale de Ligue ;
- Tous les quatre ans, 30 jours au minimum avant l'Assemblée Générale de Ligue, au terme du mandat des membres du Comité de Direction pour une élection dans le cadre d'un mandat quadriennal.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ont lieu sans condition de périodicité, et suivant les dispositions prévues dans les statuts du District.

Version 2020	Version 2023
<p><u>Article 2 – Membre individuel actif</u></p> <p>Est considéré comme Membre individuel actif, tout élu et tout membre de Commission Départementale, non licencié dans un club et à jour de sa cotisation.</p> <p><u>Article 3 – Proposition de modification aux Règlements des épreuves de District</u></p> <p>Les demandes de modifications aux règlements du District peuvent être proposées par les Commissions Départementales du District (PV intérieur) et par les clubs dont l'équipe fanion (féminine ou masculine) a disputé les derniers championnats régionaux ou départementaux, les propositions devant être transmises par les intéressés au Président du District au moins trente jours avant l'Assemblée Générale par l'un quelconque des médias officiels des clubs.</p> <p>Seul le Comité de Direction est habilité à soumettre à l'Assemblée Générale toutes propositions dès lors qu'elles présentent un intérêt général.</p> <p>Le Comité de Direction peut inscrire d'office l'examen de modifications à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.</p> <p><u>Article 7 – L'Assemblée Générale</u></p> <p>L'Assemblée Générale du District oriente, adopte et contrôle la politique générale du District. Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière du District.</p>	<p><u>Article 2 – Attributions</u></p> <p>L'Assemblée Générale du District oriente, adopte et contrôle la politique générale du District. Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière du District.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice suivant. Elle désigne pour six ans les Commissaires aux comptes et leurs suppléants.</p>

<p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice suivant. Elle désigne pour six ans les Commissaires aux comptes et leurs suppléants.</p>	
--	--

II – COMITE DE DIRECTION

Version 2020	Version 2023
<p><u>Article 4 – Attributions</u></p> <p>Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par les Statuts et le présent règlement en matière de direction, d'administration et de gestion du District, le Comité de Direction a notamment pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Départementales, • l'établissement du calendrier général de la saison qui ne peut être modifié qu'avec son autorisation, • l'homologation des calendriers de tous les championnats de District, • l'homologation des résultats des compétitions officielles de District, • l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs, • l'admission et la radiation des membres individuels, • l'adoption des procès-verbaux du District. • l'homologation du classement des arbitres sur proposition de la Commission Départementale des Arbitres. • L'émission d'avis pour la création des ententes, • L'émission d'avis pour la création des groupements, • L'émission d'avis pour les fusions de clubs. <p>Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses compétences à son Bureau.</p> <p>Dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les personnels administratifs et cadres techniques peuvent être invités à participer aux réunions du Comité de Direction comme personnes-ressources avec voix consultative.</p> <p><u>Article 8 – Le Comité de Direction</u></p> <p>Il élabore le budget et en suit l'exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les transmet aux instances de tutelle, accompagnés du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes. Il est compétent pour traiter des problèmes relevant du contrôle économique, social et financier du District.</p>	<p><u>Article 3 – Attributions</u></p> <p>Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par les statuts et le présent règlement en matière de direction, d'administration et de gestion du District, le Comité de Direction a notamment pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Départementales ; - l'établissement du calendrier général de la saison qui ne peut être modifié qu'avec son autorisation ; - l'homologation des groupes de tous les championnats de District ; - l'acceptation provisoire des affiliations, des démissions ou des radiations de clubs ; - l'admission et la radiation des membres individuels ; - l'adoption des procès-verbaux du District, or ceux à caractère disciplinaire ; - l'homologation du classement des arbitres sur proposition de la Commission Départementale des Arbitres ; - l'émission d'avis sur la création des ententes de clubs et leurs éventuels mouvements ; - l'émission d'avis sur la création des groupements de clubs et leurs éventuels mouvements ; - l'émission d'avis sur les fusions de clubs ; - l'émission d'avis sur les demandes d'inactivités partielles ou totales par les clubs. <p>Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par les statuts et le présent règlement en matière d'économie, de social et de finance, le Comité de Direction a également pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration du budget et le suivi de son exécution ; - L'arrêt des comptes de l'exercice clos et leurs transmissions aux organes de tutelles ; - La gestion de tout problème relevant du contrôle économique, social et financier du District. <p>Le Comité de Direction donne son accord pour l'engagement de toute dépense nécessaire au bon fonctionnement du</p>

	<p><i>District, dans les conditions fixées au sein du Règlement Financier du District.</i></p> <p>Le Comité de Direction peut <i>transmettre</i> tout ou partie de ses compétences à son Bureau.</p> <p><i>Dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les personnels administratifs et les cadres techniques du District peuvent être invités à participer aux réunions du Comité de Direction en tant que personnes-ressources. Ils disposent alors d'une voix consultative.</i></p>
--	---

III – BUREAU

Version 2020	Version 2023
<p><u>Article 9 – Le Président</u></p> <p>Le Président ordonnance les dépenses. Il a la qualité pour transiger, avec l'autorisation du Comité de Direction.</p> <p>En matière financière, comptable comme en toute autre matière, il veille au fonctionnement régulier du Comité de Direction.</p> <p>Il peut donner délégation de signature et autoriser l'engagement de dépenses dans les limites des dispositions du présent Règlement et des statuts du District.</p> <p>En liaison permanente avec le Trésorier, il est responsable de la mise en œuvre et de l'adaptation des procédures de contrôle interne, décrites au chapitre IV-3 ci-après.</p> <p><u>Article 15 – Règles de signature des contrats (Hors contrat de travail)</u></p> <p>Le Président ou son représentant est autorisé à signer sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier du District.</p> <p>Toutefois, le Président en informe les membres du Bureau et du Comité, pour confirmation, au cours des réunions qui suivent immédiatement.</p> <p>La décision du Bureau et du Comité de Direction est portée au procès-verbal de la réunion.</p> <p><u>Article 16 – Conformité au budget des décisions du Comité de Direction</u></p> <p>Le Président et le Trésorier veillent à ce que les décisions inscrites à l'ordre du jour du Comité de Direction ou du Bureau soient conformes au budget voté par l'Assemblée Générale.</p>	<p><u>Article 4 – Attributions</u></p> <p><i>Outre les missions qui lui sont dévolues dans les Statuts, le Bureau organise et définit l'ordre du jour du Comité de Direction dans un délai de 15 jours.</i></p> <p><i>Il s'assure également de la bonne application des décisions du Comité de Direction.</i></p> <p><u>Article 5 – Le Président</u></p> <p><i>Le Président est en charge des relations avec la Fédération, la Ligue et les partenaires (institutionnels et commerciaux).</i></p> <p><i>En collaboration avec le Président Délégué, il négocie les accords de partenariat et s'assure de leur bonne exécution.</i></p> <p><i>En matière financière, il ordonnance l'ensemble des dépenses du District. Il dispose d'une carte bancaire dont il pourra faire usage dans et pour l'exercice de sa fonction.</i></p> <p><i>Il peut engager librement toute dépense nécessaire au bon fonctionnement de la structure, dans les conditions fixées au sein du Règlement Financier du District.</i></p> <p>Il est autorisé à signer, sans formalité particulière, tout contrat (hors contrat de travail) ou engagement à valeur contractuelle nécessaire au fonctionnement régulier du District.</p> <p><i>Il en informe les membres du Bureau et du Comité, pour confirmation, au cours des réunions qui suivent immédiatement.</i></p> <p>Il peut donner délégation de signature <i>à tout membre du Comité de Direction ou au Directeur Administratif du District.</i></p> <p><i>En matière comptable, il est en liaison permanente avec le Trésorier.</i></p>

Article 6 – Le Président Délégué

Le Président Délégué peut remplacer le Président si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions. L'ensemble des missions du Président lui sont alors dévolues.

En cas de carence de la part du Président, le remplacement par le Président Délégué demeure toutefois temporaire. De ce fait, une élection doit être organisée pour formaliser le changement de Président.

Le Président Délégué est en charge des ressources humaines du District. Il s'assure des bonnes relations entre le personnel et la Direction du District. Il assure également la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du District.

En collaboration avec le Président, il négocie les accords de partenariats et s'assure de leur bonne exécution.

Le Président Délégué peut remplacer le Trésorier si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions. L'ensemble des missions du Trésorier lui sont alors dévolues.

Article 7 – Vice-Présidents

Les Vice-Présidents s'assurent du bon fonctionnement des Commissions Départementales qui leurs sont attribuées par le Comité de Direction.

Ils s'assurent également des bonnes relations entre les membres de ces Commissions et la direction du District.

Ils rapportent au Comité de Direction l'ensemble des travaux de ces commissions.

Ils rendent compte au Comité de Direction de tout besoin ou changement au sein des Commissions susvisées.

Article 8 – Le Secrétaire Général

Après avis du Bureau, il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité de Direction.

Il valide les comptes rendus des délibérations du Comité de Direction et du Bureau. Il veille notamment à l'exécution des décisions prises dans ces deux instances.

Il assure le suivi des formalités administratives du District avec les organismes externes et signe les documents dans le cadre des missions que lui accorde le Comité.

Il assiste le Président dans l'organisation des travaux du Comité de Direction avec une vision annuelle ou pluriannuelle.

Il définit le programme annuel de travail du Comité avec le Président et les salariés qui sont impliqués. Il organise le déroulement des séances du Comité, gère le suivi et la présence en suivant l'assiduité des membres bénévoles.

Le Secrétaire Général recueille les informations sur les activités et besoins des Présidents de commissions et des membres élus. Il prend en note les échanges et rédige les comptes rendus, puis assure le suivi et le traitement des demandes.

Il participe à la préparation et à la rédaction du rapport moral.

Le Secrétaire Général est informé des courriers et des courriels adressés à l'ensemble des clubs et/ou l'ensemble des bénévoles de Commissions.

Article 9 – Le Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire Adjoint peut remplacer le Secrétaire Général si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions. L'ensemble des missions du Secrétaire Général lui sont alors dévolues.

Il assure l'archivage administratif. A ce titre il a pour missions :

- La collecte de tout document destiné aux archives ;
- Le classement des documents reçus ;
- La conservation des documents ;
- Leur communication.

<p><u>Article 10 – Le Trésorier</u></p> <p>Par délégation du Président, le Trésorier est le garant de la régularité de la Gestion financière et comptable du District. Il élabore et met en œuvre, en liaison avec le Président, la stratégie financière du District.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il prépare le projet de budget conformément aux orientations et à la politique du District et le soumet aux instances décisionnaires (Conseil des finances, Bureau, Comité de Direction), • Il est associé à la négociation, à la rédaction et au suivi des différents contrats, • Il contrôle l'engagement des dépenses et des engagements financiers (Partenariat, Contrats d'objectifs, Subventions diverses) et veille au suivi des budgets, • Il assiste le Président et le service comptable dans les opérations de gestion et d'optimisation du patrimoine du District (placements, acquisitions, cessions...), • Il rend compte périodiquement au Bureau et Comité de Direction, • Il prépare le rapport de gestion et présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale, • Il prépare et anime le Conseil des Finances, • Il contrôle les factures avant paiement, • Il suit les frais de déplacements et de missions, • Il arbitre les différents litiges financiers (Fournisseurs, Clubs, Centres de gestion, Commissions, etc.), <p>Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le Trésorier dispose du concours permanent du service comptable du District.</p> <p>Il disposera d'une autorisation de paiement et d'engagements financiers, ainsi que des procurations sur les comptes bancaires</p>	<p>Il a également la charge de la valorisation bénévolat.</p> <p>A ce titre, il procède à l'étude et aux formalités de remise des médailles du District. Ces médailles sont destinées à récompenser les bénévoles ayant rendus des services au football départemental.</p> <p><u>Article 10 – Le Trésorier</u></p> <p>Par délégation du Président, le Trésorier est le garant de la régularité de la gestion financière et comptable du District. A ce titre, il élabore et met en œuvre la stratégie financière du District en liaison avec le Président.</p> <p>Il participe à l'élaboration du projet de budget conformément aux orientations et à la politique du District et le soumet aux instances décisionnaires (Bureau, Comité de Direction). Il veille au suivi du budget.</p> <p>Il est associé à la négociation, à la rédaction et au suivi des différents contrats, notamment de partenariat. Il contrôle l'engagement des dépenses et des engagements financiers (partenariat, contrats d'objectifs, subventions diverses).</p> <p>Il assiste le Président Délégué et le service comptable dans les opérations de gestion et d'optimisation du patrimoine du District (placements, acquisitions, cessions, etc.).</p> <p>Il rend compte périodiquement au Bureau et au Comité de Direction.</p> <p>En collaboration avec le personnel du District, il suit les frais de déplacements et de missions des bénévoles.</p> <p>Il arbitre les différents litiges financiers (fournisseurs, clubs, centres de gestion, commissions, etc.).</p> <p>Il prépare le rapport de gestion et présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale. Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le Trésorier dispose du concours permanent du service comptable du District.</p> <p>Il contresigne toutes les factures avant paiement par le District.</p> <p>Il dispose des procurations sur les comptes bancaires et peut engager librement toute dépense nécessaire au bon fonctionnement du District, dans les conditions fixées au sein du Règlement Financier du District.</p>
---	---

IV – PERSONNEL DU DISTRICT

Version 2020	Version 2023
<p><u>Article 5 – La Direction</u></p> <p>1. Le Directeur Administratif dirige l'Administration du District. Il est placé sous la responsabilité hiérarchique du Président du District.</p> <p>Il est responsable devant le Bureau de la gestion quotidienne du personnel du District.</p> <p>2. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Bureau et du Comité de Direction.</p> <p>3. Il propose au Bureau, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace du District.</p> <p>4. Il est chargé de mettre en application la politique définie par le Bureau et le Comité de Direction. Il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes du District. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs du District.</p> <p>5. Le Directeur Administratif reçoit délégation pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant du District, dans le respect des habilitations financières prévues au présent Règlement. En revanche, il ne pourra en aucun cas signer de paiements. Il agit dans le strict respect des statuts et règlements du District.</p> <p>Il est compétent pour traiter des problèmes relevant du contrôle économique, social et financier du District.</p>	<p><u>Article 11 – Le Directeur Administratif</u></p> <p>Le Directeur Administratif dirige l'administration du District. Il est placé sous la responsabilité hiérarchique du Président et du Président Délégué.</p> <p>Il est responsable devant le Bureau de la gestion quotidienne du personnel du District.</p> <p>Il assiste le Secrétaire Général dans la préparation et l'exécution des décisions du Bureau et du Comité de Direction.</p> <p>Il propose au Bureau, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace du District.</p> <p>Il est chargé de mettre en application la politique définie par le Bureau et le Comité de Direction. Il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes du District. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs du District.</p> <p>Le Directeur Administratif reçoit délégation pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant du District, dans le respect des habilitations financières fixées au sein du Règlement Financier du District.</p> <p>Il a la charge du fonctionnement courant du District, notamment concernant l'activité des salariés ainsi que l'achat et la maintenance des matériels et outils.</p>
<p><u>Article 6 – Relation avec les clubs</u></p> <p>Les services du District peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou Commissions statutaires compétents.</p>	<p><u>Article 12 – Les salariés du District</u></p> <p>Les salariés du District peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter aux clubs toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou Commissions statutaires compétents.</p>

Article 11 – Service comptable du District

• Le Service comptable rapporte au Trésorier ce qui concerne la mise en œuvre des procédures financières et comptables, au Président et au Directeur Administratif ce qui concerne le fonctionnement administratif et la gestion du personnel.

• Sous l'autorité du Président et en concertation avec le Trésorier, le service comptable :

- met en application les directives financières du Comité de Direction et du Trésorier,
- suit et contrôle l'engagement des dépenses par rapport aux budgets,
- gère la trésorerie sous le contrôle du Trésorier,
- assure la tenue de la comptabilité,
- assure l'ensemble des déclarations fiscales et sociales,
- élabore la préparation des dossiers de subventions en concertation avec les services concernés,
- suit au quotidien les relations avec les banques,
- est force de propositions visant à améliorer la gestion et la productivité,
- contribue à l'évaluation et au suivi des risques financiers encourus par le District,
- alerte le Président et le Trésorier des dysfonctionnements constatés.

Les salariés du service comptable du District rapportent au Trésorier tout ce qui concerne la mise en œuvre des procédures financières et comptables, au Président et au Directeur Administratif ce qui concerne le fonctionnement administratif et la gestion du personnel.

Sous l'autorité du Président et en concertation avec le Trésorier, les salariés du service comptable du District :

- **établissent les bulletins de paie et les remboursements de frais ;**
- mettent en application les directives financières du Comité de Direction et du Trésorier ;
- suivent et contrôlent l'engagement des dépenses par rapport aux budgets ;
- gèrent la trésorerie sous le contrôle du Trésorier ;
- assurent la tenue de la comptabilité ;
- assurent l'ensemble des déclarations fiscales et sociales ;
- élaborent la préparation des dossiers de subventions en concertation avec les services concernés ;
- suivent au quotidien les relations avec les banques ;
- sont force de propositions visant à améliorer la gestion et la productivité ;
- contribuent à l'évaluation et au suivi des risques financiers encourus par le District ;
- alertent le Président et le Trésorier des dysfonctionnements constatés.

V – COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 13 – Composition

La composition des Commissions départementales est fonction de la nature de la mission qui leur est assignée.

Les membres du personnel du District ne peuvent appartenir à une Commission. Ils peuvent cependant participer à une Commission avec voix consultative.

Le Comité de Direction nomme le Président des Commissions.

Lors de sa première réunion, sauf dispositions particulières, la Commission affecte les divers postes que la mission nécessite.

Au sein des organismes du football, nul ne peut à la fois être membre d'une Commission de première instance et d'une Commission d'appel de même compétence.

Tout membre de Commission ne peut participer aux délibérations, ni prendre part au vote, lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en jeu.

Les fonctions de membre de Commissions sont gratuites. Elles peuvent faire l'objet de remboursements des frais de déplacement sur présentation d'un justificatif de déplacement.

Article 14 – Désignation et perte de la qualité de membre

A) Des commissions

Le Comité de Direction institue chaque saison des Commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.

Le Comité de Direction désigne pour la durée d'une saison les membres de ces Commissions qui deviennent des membres individuels du District s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, créer de nouvelles Commissions ou en ajuster la composition.

Le Comité de Direction possède tout pouvoir dans la dénomination, dans la composition dans les compétences qu'il souhaite attribuer des différentes Commissions qui composent le District de Football de Loire-Atlantique.

Cependant, certaines Commissions ont leurs existences ou leurs compositions, expressément définies par les statuts de la F.F.F, les Règlements Généraux ou divers statuts provenant de la F.F.F. Dans un tel cas, le Comité de Direction se doit de respecter les obligations prévues aux différents textes précités.

Sont notamment compris dans ces Commissions :

- Commission de Discipline ;
- Commission d'Appel (Disciplinaire ou Réglementaire) ;
- Commission Départementale des Arbitres ;

- Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage ;
- Commission Départementale Médicale ;
- Commission Départementale du Suivi des Opérations Electorales.

Conformément au Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., les Commissions relevant de la procédure disciplinaire sont nommées pour 4 ans renouvelables.

Le Président du District est membre de droit de chaque Commission, hors Commissions disciplinaires. Il est possible de créer à l'intérieur de chaque Commission des cellules ou sections ayant pour objet de traiter certaines questions spécifiques. Les procès-verbaux de celles-ci doivent nécessairement être approuvés par le Président de Commission de rattachement avant toute notification aux intéressés.

Les Commissions Départementales étudient dans leur domaine respectif les problèmes d'ensemble et d'orientation générale dont elles rendent compte au Comité de Direction.

Le Président de Commission :

- Planifie, organise et anime les réunions ;
- Etablit l'ordre du jour des réunions ;
- Vérifie les procès-verbaux avant validation.

B) Des membres de Commissions

Ils sont désignés par le Comité de Direction. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service du District.

Les membres des Commissions doivent être licenciés soit à un club affilié à la F.F.F du ressort territorial de l'association prévu dans les statuts, soit en qualité de membres individuels.

Un membre du Comité de Direction doit appartenir à au moins une Commission et ne peut pas appartenir à plus de cinq Commissions.

C) Perte de la qualité de membre de Commission

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'une Commission en cours de mandat dans les cas suivants :

- Empêchement définitif constaté par le Comité de Direction ;
- Démission ;
- Exclusion pour tout motif grave et notamment manquement à l'éthique sportive, conflit avec d'autres membres, atteinte à l'intérêt de l'association.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction après information préalable de l'intéressé de manière précise et complète quant aux griefs qui lui sont reprochés, convocation devant le Comité de Direction précisant l'éventualité et la nature de la sanction encourue, un délai suffisant pour préparer sa défense. L'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. La sanction est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

Article 15 – Carte de membre

Les membres des Commissions du District sont licenciés et reçoivent chaque année une carte de membre officiel délivrée par la F.F.F. constatant leur qualité.

Cette carte, munie d'une photographie, donne libre accès sur tous les terrains et pour tous les matchs relevant de la compétence de la Ligue se disputant sur le territoire de la Ligue.

Les membres individuels sont licenciés au titre du centre de gestion dont ils dépendent.

Les arbitres et membres honoraires, à leur demande, pourront recevoir une carte justifiant de cette qualité et leur donnant les mêmes avantages moyennant le versement de frais de gestion dont le montant est fixé par la Ligue.

Version 2020	Version 2023
<p><u>Article 27 – Règlements Intérieurs des Commissions</u></p> <p>1) Les règlements intérieurs des Commissions qui en ont la nécessité sont soumis à l'homologation du Comité de Direction.</p> <p>2) Les Commissions départementales n'ont pas de budget. Les frais divers sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives. Toute dépense exceptionnelle devra faire l'objet d'un accord préalable du Trésorier ou du Président du District de Loire-Atlantique de Football.</p>	<p><u>Article 16 – Fonctionnement des Commissions</u></p> <p><i>Un règlement intérieur propre à chaque Commissions qui en a la nécessité peut être élaboré par les membres. Chaque règlement intérieur de Commission est soumis à l'homologation du Comité de Direction.</i></p> <p><i>Un procès-verbal est élaboré à l'issue de chaque réunion de Commission.</i></p> <p>Les Commissions Départementales n'ont pas de budget. <i>Toute dépense devra faire l'objet d'un accord préalable du Trésorier, du Président ou du Directeur Administratif.</i></p>
<p><u>Article 28 – Rôle et Obligations des Commissions Départementales</u></p> <p>1) Les Commissions Départementales se réunissent sur convocation, à la demande de leur Président, aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Les commissions se réunissent au siège du District. Les réunions par téléphone, messagerie ou visio-conférence sont autorisées, sauf dispositions réglementaires contraires.</p> <p>2) Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres des Commissions et remis au Président du District au moins 8 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.</p> <p>3) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Le membre d'une Commission est nommé pour gérer le football et doit faire abstraction de son identité club éventuelle.</p> <p>La présence de trois membres est indispensable pour valider une décision.</p>	<p><u>Article 17 – Rôle et obligations des Commissions</u></p> <p>Les Commissions Départementales se réunissent sur convocation, à la demande de leur Président, aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Les commissions se réunissent au siège du District. Les réunions par téléphone, messagerie ou visio-conférence sont autorisées, sauf dispositions réglementaires contraires.</p> <p>Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres des Commissions et remis au Président du District au moins 8 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Le membre d'une Commission est nommé pour gérer le football et doit faire abstraction de son identité club éventuelle.</p> <p>La présence d'au moins trois membres est indispensable pour valider une décision.</p>

<p>4) Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.</p> <p>5) En cas d'absence du Président et/ou du secrétaire, la Commission désigne un Président et/ou un secrétaire de séance.</p> <p>6) Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire, sont remis après chaque séance au secrétariat du District et publiés après validation par le Directeur et le Secrétaire Général dans les médias officiels du District.</p> <p>7) Sanctions, Pénalités Les Commissions Départementales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités relevant de leur compétence et prévues par les règlements.</p>	<p>Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.</p> <p><i>En cas d'absence du Président, la Commission désigne parmi ses membres un Président de séance.</i></p> <p><i>La Commission désigne parmi ses membres un secrétaire de séance qui peut être un de ses membres ou un salarié du District.</i></p> <p><i>Ce secrétaire peut être désigné pour la saison entière ou lors de chaque séance.</i></p> <p><i>En cas d'absence du secrétaire attitré, la Commission désigne un nouveau secrétaire de séance.</i></p> <p>Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire, sont remis après chaque séance au secrétariat du District et publiés après validation par le Directeur Administratif et le Secrétaire Général dans les médias officiels du District.</p> <p>Les Commissions Départementales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités relevant de leur compétence et prévues par les règlements.</p>
---	--

Article 18 – Devoirs et sanctions des membres de Commissions

A) Devoirs

Les membres de Commissions sont astreints à une obligation d'impartialité et de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Chaque membre de Commission doit veiller à conserver son indépendance à l'égard de tiers, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.

Toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts doit être évitée. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes ont des intérêts directs ou indirects susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination.

Les membres de Commissions sont soumis à un devoir d'exemplarité, étant porteurs d'un idéal sportif, qui doit s'exprimer par leur comportement au bénéfice de l'image du Football. Les principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football doivent être respectés.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de Commission par le Comité de Direction.

B) Absences consécutives

Tout membre de Commission qui ne répondra pas à trois convocations consécutives, sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire.

C) Sanctions

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une suspension entraînant la perte temporaire de la qualité de membre privant l'intéressé, pour une durée déterminée, de participer à la vie de l'association ;
4. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave à l'esprit sportif (elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours) ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive d'appartenir à une instance disciplinaire ;
6. Une radiation.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Tout membre de Commission suspendu par une instance disciplinaire, pourra être empêché, à la libre appréciation du Comité de Direction, de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

ANNEXE 1 – LES SECTEURS DU DISTRICT

Le District est réparti en 11 secteurs.

Le secteur A comprend les communes de : ASSERAC – BATZ-SUR-MER – BESNE – CAMOËL – DONGES – FEREL – GUERANDE – HERBIGNAC - LA BAULE-ESCOUBLAC - LA CHAPELLE-DES-MARAIS – LA TURBALLE – LE CROISIC – LE POULIGUEN – MESQUER – MONTOIR-DE-BRETAGNE – PENESTIN – PIRIAC-SUR-MER - PORNICHET – ST-ANDRE-DES-EAUX – ST-JOACHIM – ST-LYPHARD – ST-MALO-DE-GUERSAC – ST-MOLF – ST-NAZAIRE – TRIGNAC.

Le secteur B comprend les communes de : BOUEE – CAMPBON – CORDEMAIS – CROSSAC – DREFFEAC – GUENROUET - LA CHAPELLE-LAUNAY - LA ROCHE-BERNARD – LAVAU-SUR-LOIRE – LE TEMPLE-DE-BRETAGNE – MALVILLE – MISSILLAC – PONTCHÂTEAU – PRINQUIAU – QUILLY – SAVENAY – ST-DOLAY – ST-ETIENNE-DE-MONTLUC – ST-GILDAS-DES-BOIS – STE-ANNE-SUR-BRIVET – STE-REINE-DE-BRETAGNE – SEVERAC - TREHILLAC.

Le secteur C comprend les communes de : ABBARETZ – AVESSAC – CHÂTEAUBRIANT – CONQUEREUIL – DERVAL – ERBRAY – FEGREAC – FERCE – GRAND-AUVERNE – GUEMENE-PENFAO – ISSE – JANS – JUIGNE-LES-MOUTIERS – LA CHAPELLE-GLAIN – LA GRIGONNAIS – LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE – LOUISFERT – LUSANGER – MARSAC-SUR-DON – MASSERAC – MOISDON-LA-RIVIERE – MOUAIS – NOYAL-SUR-BRUTZ – NOZAY – PETIT AUVERNE – PIERRIC – PLESSE – PUCEUL – ROUGE – RUFFIGNE – SAFFRE – ST-AUBIN-DES-CHATEAUX – ST-NICOLAS-DE-REDON – ST-JULIEN-DE-VOUVANTES – ST-VINCENT-DES-LANDES – SION-LES-MINES – SOUDAN – SOULVACHE – TREFFIEUX – VAY - VILLEPOT.

Le secteur D comprend les communes de : ANCENIS-ST-GEREON – COUFFE – JOUE-SUR-ERDRE – LA ROCHE BLANCHE – LE CELLIER – LE PIN – LIGNE – LOIREAUXENCE – MESANGER – MONTRELAIS – MOUZEIL – OUDON – PANNECE – POUILLE-LES-COTEAUX – RIAILLE – TEILLE – TRANS-SUR-ERDRE – VAIR-SUR-LOIRE – VALLONS-DE-L’ERDRE.

Le secteur E comprend les communes de : BLAIN – BOUVRON – CASSON – FAY-DE-BRETAGNE – GRANDCHAMP-DES-FONTAINES – HERIC – LA CHEVALLERAIS – LE GÂVRE – LES TOUCHES – NORT-SUR-ERDRE – NOTRE-DAME-DES-LANDES – PETIT-MARS – ST-MARS-DU-DESERT – SUCE-SUR-ERDRE – TREILLIERES – VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Le secteur F comprend les communes de : CARQUEFOU – COUËRON – INDRE – LA CHAPELLE-SUR-ERDRE – MAUVES-SUR-LOIRE – ORVAULT – SAUTRON – ST-HERBLAIN - STE-LUCE-SUR-LOIRE – THOUARE-SUR-LOIRE.

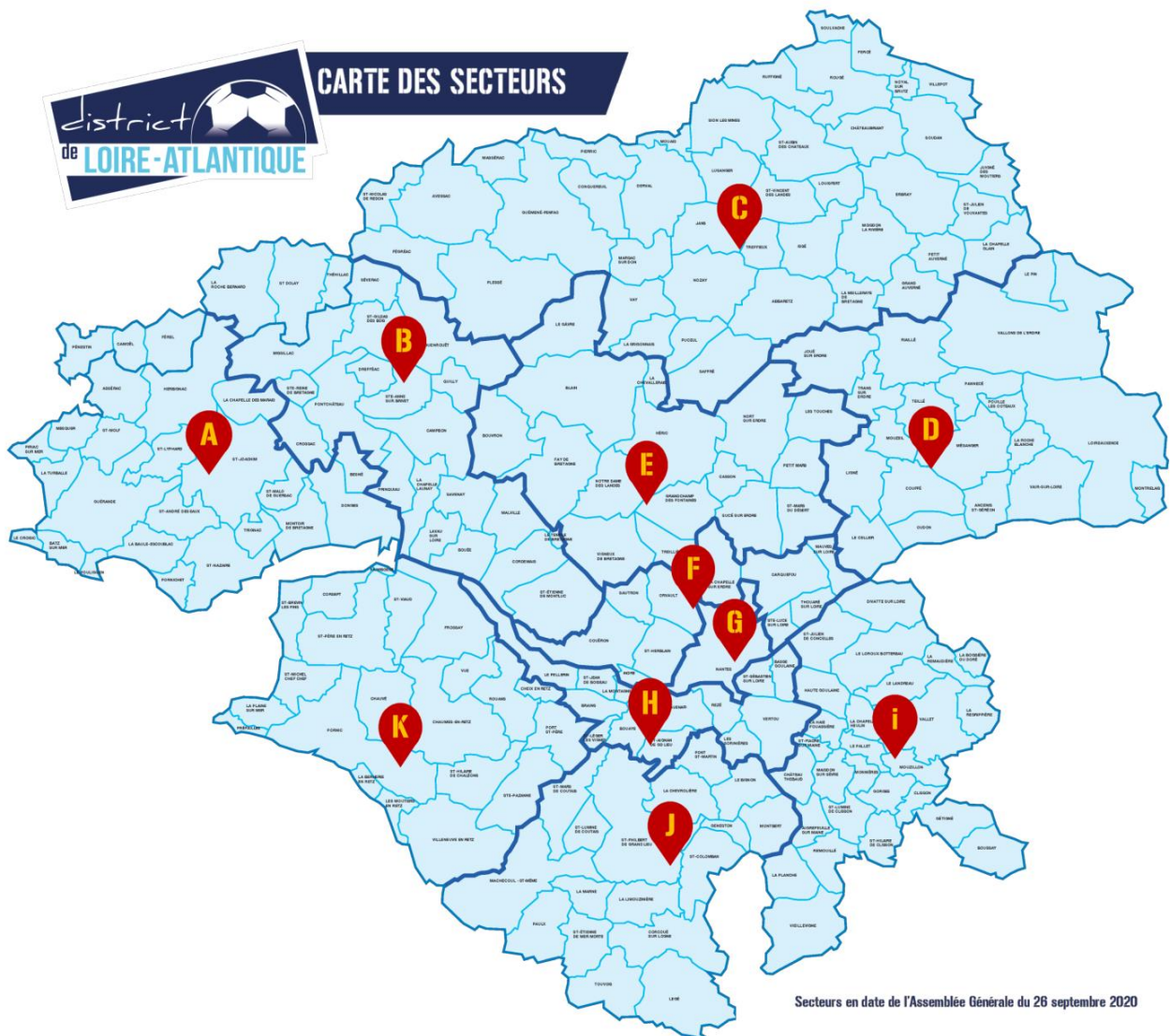
Le secteur G comprend la commune de : NANTES.

Le secteur H comprend les communes de : BASSE GOULAIN – BOUAYE – BOUGUENAI – BRAINS – LA MONTAGNE – LE PELLERIN – REZE – ST-AIGNAN DE GRANDLIEU – ST-LEGER-LES-VIGNES – ST-JEAN-DE-BOISEAU – ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE – LES SORINIERES – VERTOU.

Le secteur I comprend les communes de : AIGREFEUILLE-SUR-MAINE – BOUSSAY – CHÂTEAU-THEBAUD – CLISSON – DIVATTE-SUR-LOIRE – GETIGNE – GORGES – HAUTE-GOULAIN – LA BOISSIERE DU DORE – LA CHAPELLE-HEULIN – LA HAYE FOUASSIERE – LA PLANCHE – LA REGRIPIERE – LA REMAUDIERE – LE LANDREAU – LE LOROIX-BOTTEREAU – LE PALLET – MAISDON-SUR-SEVRE – MONNIERES – MOUZILLON – REMOUILLE – ST-FIACRE-SUR-MAINE – ST-HILAIRE-DE-CLISSON – ST-JULIEN-DE-CONCELLES – ST-LUMINE-DE-CLISSON – VALLET – VIEILLEVIGNE.

Le secteur J comprend les communes de : CORCOUE-SUR-LOGNE – GENESTON – LA CHEVROLIERE – LA LIMOUZINIERE – LA MARNE – LE BIGNON – LEGE – MACHECOUL-ST-MEME – MONTBERT – PAULX – PONT-ST-MARTIN – ST-COLOMBAN – ST-ETIENNE-DE-MER-MORTE – ST-LUMINE-DE-COUTAIS – ST-MARS-DE-COUTAIS – ST-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU – TOUVOIS.

Le secteur K comprend les communes de : CHAUVE – CHEIX-EN-RETZ – CHAUMES-EN-RETZ – CORSEPT - FROSSAY – LA BERNERIE-EN-RETZ - LA PLAINE-SUR-MER – LES MOUTIERS-EN-RETZ – PAIMBOEUF – PORNIC – PORT-ST-PÈRE – PREFAILLES – ROUANS – ST-BREVIN-LES-PINS – ST-HILAIRE-DE-CHALEONS – ST-MICHEL-CHEF-CHEF – ST-PERE-EN-RETZ – ST-VIAUD – STE-PAZANNE – VILLENEUVE-EN-RETZ – VUE.



ANNEXE 2 – LES COMMISSIONS DU DISTRICT

Version 2020	Version 2023
<p>Commissions Statutaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Surveillance Opérations Électorales ; ▪ Commission Médicale ; ▪ Commission Arbitres (Section Lois du Jeu – Observateurs). 	<p>Commissions Statutaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Surveillance Opérations Électorales ; ▪ Commission Médicale ; ▪ Commission Arbitres (Section Lois du Jeu – Observateurs).
<p>Commissions Disciplinaires et Réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de Discipline ; ▪ Commission d’Appel (Disciplinaire – Réglementaire) ; ▪ Commission Sportive (Corps des Délégués) et Règlementaire ; ▪ Commission Statut de l’Arbitrage ; ▪ Commission des Terrains et Installations Sportives. 	<p>Commissions Disciplinaires et Réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de Discipline ; ▪ Commission d’Appel (Disciplinaire – Réglementaire) ; ▪ Commission Sportive (Corps des Délégués) et Règlementaire ; ▪ Commission Statut de l’Arbitrage ; ▪ Commission des Terrains et Installations Sportives.
<p>Commissions Organisationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins ; ▪ Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins ; ▪ Commission Féminines ; ▪ Commission Vétérans ; ▪ Commission Pré-Compétitions U13 ; ▪ Commission Football à Effectif Réduit (U7/U9 – U11) ; ▪ Commission des Pratiques Diversifiées ; ▪ Commission Football Sport Adapté. 	<p>Commissions Organisationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins ; ▪ Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins ; ▪ Commission Gestion des Compétitions Féminines ; ▪ Commission Vétérans ; ▪ Commission Pré-Compétitions U13 ; ▪ Commission Football à Effectif Réduit (U7/U9 – U11).
<p>Commissions du Structuration et Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Technique ; ▪ Commission Labels ; ▪ Commission Foot à l’École ; ▪ Commission Technique Départementale en Arbitrage ; ▪ Commission Écoresponsabilité et Programme Éducatif Fédéral (PEF). 	<p>Commissions du Structuration et Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Technique ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Commission Foot à l’École ○ Commission des Pratiques Diversifiées (Réfèrent) ○ Commission Football Sport Adapté (Réfèrent) ▪ Commission Technique Départementale en Arbitrage ; ▪ Commission Labels, Écoresponsabilité et Programme Éducatif Fédéral (PEF) ; ▪ Commission Formation.

Commissions Événementielles	Commissions <i>Transverses</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Evènementiel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission Evènementiel ▪ <i>Commission du Bénévolat</i> ▪ <i>Commission Prévention Respect Éthique Médiation Sécurité (P.R.E.M.S.)</i> ▪ <i>Commission de Délégations/des Délégués</i>



**STATUTS
DISTRICT DE FOOTBALL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Projet présenté à l'AG du 14.10.2023

Modifications des articles 13 et 14

(Conformément à l'article 19 des présents statuts

approuvé par la FFF le 24.03.2023

présenté au Comité de Direction du 06.04.2023)

14 rue du Leinster – CS 44502 – 44242 La Chapelle sur Erdre Cédex
Tel : 02 28 01 21 00 – <https://foot44.fff.fr>

SOMMAIRE

TITRE.I	FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL	3
Article 1	Forme sociale	3
Article 2	Origine.....	3
Article 3	Dénomination sociale	3
Article 4	Durée.....	3
Article 5	Siège social	3
Article 6	Territoire	3
Article 7	Exercice social.....	3
TITRE.II	OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT	4
Article 8	Objet.....	4
Article 9	Membres du District.....	4
Article 10	Radiation.....	4
TITRE.III	FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	6
Article 11	Organes du District	6
Article 12	Assemblée Générale	6
Article 13	Comité de Direction	9
Article 14	Bureau	14
Article 15	Président	15
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales.....	15
TITRE.IV	RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT	17
Article 17	Ressources du District	17
Article 18	Budget et comptabilité.....	17
TITRE.V	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	18
Article 19	Modification des Statuts du District	18
Article 20	Dissolution	18
TITRE.VI	GÉNÉRALITÉS	19
Article 21	Règlement intérieur.....	19
Article 22	Conformité des Statuts et règlements du District.....	19
Article 23	Formalités	19

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le District de Football de Loire-Atlantique (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Football des Pays de la Loire (la « Ligue »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé le 10 Juin 1967.

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District de Football de Loire-Atlantique " et pour sigle "DFLA ".

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à la Chapelle sur Erdre, 44240, 14 rue du Leinster. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Le département de la Loire-Atlantique étendu au sud de la Vilaine (communes de Camoël, Pénestin, Férel, Saint-Dolay et de La Roche-Bernard). (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1 L'Assemblée Générale est composée des représentants des clubs.

12.1.2 Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.1.3 Les clubs absents à l'Assemblée Générale sont sanctionnés d'une amende égale au droit d'engagement en championnat de leur équipe évoluant au plus haut niveau.

12.2 Nombre de voix

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux clubs est le suivant :

20 licenciés et moins	2 voix
De 21 à 40	3 voix
De 41 à 60	4 voix
De 61 à 80	5 voix
De 81 à 100	6 voix
De 101 à 130	7 voix
De 131 à 160	8 voix
De 161 à 190	9 voix
De 191 à 220	10 voix
De 221 à 250	11 voix
De 251 à 300	12 voix
De 301 à 350	13 voix
De 351 à 400	14 voix
De 401 à 450	15 voix
A partir de 451.....	16 voix

12.3 Représentants des clubs

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du club est le Président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un club ne peut pas représenter un autre club.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de « club de Ligue ».
- les « clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de Ligue, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le club de District du délégué devient un club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

<u>Version actuelle</u>	<u>Version projet</u>
<p>Le Comité de Direction est composé de 20 membres</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),- une femme,- un médecin,- 16 autres membres, <p>Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Directeur du District,- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,- toute personne dont l'expertise est requise.	<p>Le Comité de Direction est composé de 17 membres</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),- au moins une femme,- un médecin,- 13 autres membres, <p>Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Directeur du District,- le ou les Conseiller(s) Technique(s) Départemental(ux) PPF,- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

<u>Version actuelle</u>	<u>Version projet</u>
Le Bureau du District comprend 6 membres : <ul style="list-style-type: none">- le Président du District ;- un Secrétaire ;- un Trésorier ;- 3 autres membres	Le Bureau du District comprend 7 membres : <ul style="list-style-type: none">- le Président du District ;- un Président Délégué ;- deux Vice-Présidents ;- un Secrétaire Général ;- un Secrétaire Adjoint ;- un Trésorier.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;

- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et Règlements du District

Les Statuts et les Règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

Le Président,
Alain Martin



Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Bouillant





Règlement Intérieur de la Commission Départementale des Arbitres 2023-2024

Validé le 13 septembre 2023
par le Comité de Direction

Titre I - Composition

ARTICLE 1

La Commission Départementale des Arbitres (CDA) du District de Football de Loire-Atlantique (*ci-après la « Commission »*) est nommée par le Comité de Direction du District pour une saison, à compter du 1er Juillet.

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- du représentant de la Commission Départementale Technique,
- du représentant des arbitres au Comité de Direction du District.

La commission est organisée en sections (cf. annexe 1).

Chaque section est sous la responsabilité d'un membre de la CDA.

Titre II - Fonctionnement

ARTICLE 2

Les Co-présidents ou leur représentant siègent au Comité de Direction du District, à titre consultatif sur invitation selon l'ordre du jour.

Les Co-présidents ou leur représentant participent de droit aux réunions plénières de la Commission Régionale des Arbitres avec voix consultative.

La Commission Départementale des Arbitres est en rapport direct avec la Commission Régionale des Arbitres et placée sous son contrôle.

ARTICLE 3

La commission se réunit en séances plénières et en réunions restreintes à la demande des responsables de sections en fonction des besoins.

À la suite de chaque réunion, un procès-verbal est établi dans les plus brefs délais et adressé au Secrétariat des Arbitres.

ARTICLE 4

Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, sans raison valable, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, le Comité de Direction du District désigne un nouveau membre.

ARTICLE 6

Les frais nécessités par le fonctionnement de la Commission sont à la charge du District.
Toute demande particulière sera formulée par un procès-verbal intérieur à destination du Président du District et du Bureau.

ARTICLE 7

Les Co-présidents assurent la direction des débats. Ils peuvent suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une décision de ce type est nulle de plein droit.
En l'absence des Co-présidents, les séances sont présidées par un membre ayant reçu pouvoir des Co-présidents.
Les Co-présidents de la CDA sont membres de droit de l'ensemble des sections et cellules composant la commission.

ARTICLE 8

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

**En cas de partage des voix, les voix des Co-présidents sont prépondérantes.
En cas de nouveau partage la décision est soumise à un nouveau vote jusqu'à obtention de la majorité des voix exprimées**

La présence d'au moins trois membres est indispensable pour valider une décision

ARTICLE 9

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire de séance.

Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.
Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction du District ainsi qu'aux Présidents et aux Secrétaires des Commissions Régionale et Départementale.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité de Direction conformément aux dispositions du Règlement intérieur du District de Football de Loire-Atlantique

Titre III - Attributions

ARTICLE 10

Les sections de la Commission ont pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.
Ses attributions sont les suivantes :

- a) Désigner les arbitres pour les rencontres organisées par le District et par délégation de la CRA pour celles organisées par la Ligue,
- b) Organiser les observations,
- c) Organiser les différents stages et formations de la saison,
- d) Etablir en fin de saison le classement des arbitres de district,
- e) Sélectionner et préparer des arbitres de district à l'examen d'arbitre de ligue,
- f) Participer au recrutement des arbitres,
- g) Préparer les candidats à l'examen d'arbitre de district,
- h) Organiser les sessions de formation initiale en arbitrage et faire passer les examens pour le titre d'arbitre de district ou d'arbitre auxiliaire,
- i) Accompagner les nouveaux arbitres,
- j) Juger les réclamations et dossiers transmis par la Commission Sportive,
- k) Prendre contre un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions jugées nécessaires,
- k) Proposer au Comité de Direction du District la liste des arbitres en activité, des anciens arbitres et des arbitres de la FFF pouvant assurer les observations des arbitres en activité,
- l) Etablir des instructions internes au fonctionnement de la commission.

Titre IV – Examen d'arbitres de district

ARTICLE 11

Le titre d'arbitre officiel est obtenu par réussite à la formation initiale en arbitrage et par évaluation de l'aptitude du candidat à la pratique de l'arbitrage.

ARTICLE 12

Afin de compléter la formation des arbitres stagiaires, ceux-ci sont convoqués à un stage « Bilan Formation Initiale en Arbitrage ». Toute absence non justifiée ou indument justifiée entrainera la non-désignation de l'arbitre stagiaire concerné. Ces cas seront traités par la section administrative après audition de l'arbitre stagiaire concerné accompagné du président de son club et d'un représentant légal pour les mineurs.

Les tuteurs des candidats reçus sont également convoqués pour suivre une formation théorique obligatoire organisée à l'issue de chaque formation initiale.

L'absence du tuteur ou du référent arbitre du club ou de leur représentant à cette formation entraîne la non-désignation de l'arbitre stagiaire jusqu'à participation du tuteur à une session de formation.

Au cas où un tuteur doit suivre plusieurs stagiaires dans la même saison, la participation à une seule formation de la saison sera requise.

Titre V - Obligations des arbitres

ARTICLE 13

Être arbitre, c'est prendre l'engagement de répondre aux convocations pour :

- arbitrer des matchs (arbitre central ou arbitre assistant),
- suivre un stage,
- assister à une réunion d'information,
- répondre aux convocations et attentes des différentes commissions,
- respecter le règlement intérieur et le code de déontologie.

Toute indisponibilité doit être dûment motivée, portée à la connaissance de la Commission, en temps voulu et par écrit.

Seuls les cas de force majeure peuvent faire l'objet de dérogation. Les négligences et abus sont sanctionnés.

Tout arbitre doit faire preuve de réserve envers le corps arbitral et son administration. Il a le devoir d'assister, d'aider et de protéger tout collègue arbitre dans l'exercice de sa fonction.

Si un arbitre venait à se rendre coupable de critiques publiques, d'insultes ou de coups envers un collègue, il s'exposerait aux sanctions de la Commission après son audition, conformément au Code de Déontologie de la commission.

Titre VI - Règles de promotion et de rétrogradation

ARTICLE 14

La commission, sur proposition des sections Désignations et Classements, fixe le nombre d'arbitres par niveau pour la saison suivante. La commission procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, de leur statut (Candidats à l'examen de Ligue), des résultats aux tests d'évaluation physique (hors résultats des tests d'évaluation physique effectués par les arbitres n'ayant pas réussi les paliers minimum) de la saison au titre de laquelle le classement est effectué.

Un nombre minimum de rétrogradations incompressible est fixé pour les diverses catégories Seniors.

Il est équivalent à 50% du nombre de descentes de la division arrondi à l'entier supérieur.

Parmi les arbitres rétrogradés, seuls les 50% les mieux classés pourront être repêchés.

A chaque début de saison, la commission procède, le cas échéant, à un réajustement des promotions et rétrogradations en fonction :

- des démissions,
- des non renouvellements de licence,
- de la participation au stage de formation annuel obligatoire,
- des résultats aux tests d'évaluation physique de la saison.

Le réajustement est effectué à l'issue du dernier stage arbitre.

Les remplacements sont effectués alternativement dans l'ordre suivant :

- la montée de l'arbitre le mieux classé non promu évoluant dans la division inférieure lors de la saison précédente,
- le repêchage de l'arbitre le mieux classé rétrogradé de la division concernée à l'issue de la saison précédente.

En cas d'égalité entre les différents groupes (D1 ou D2), le repêchage sera effectué en premier lieu selon la note globale obtenue la plus faible, puis en cas d'égalité, selon la meilleure note terrain obtenue.

La commission se donne le droit d'adopter à titre exceptionnel la possibilité de promouvoir :

- un arbitre stagiaire d'un ou deux niveaux en fonction de son expérience d'arbitre, de l'ancienneté de son arrêt de la fonction d'arbitre et de son observation d'aptitude,
- un arbitre confirmé d'un ou deux niveaux pour lui permettre de présenter sa candidature au titre d'arbitre de Ligue en fin de saison,
- un arbitre jeune qui accède à la catégorie Seniors en raison de son âge.

Lorsqu'un arbitre senior ayant bénéficié en cours de saison d'une promotion exceptionnelle pour pouvoir prétendre être candidat à l'examen d'Arbitre de Ligue (exemple : montée exceptionnelle de D3 en D2), n'est au final pas retenu par la CDA pour être présenté à l'examen, cet arbitre sera reclassé dans sa catégorie initiale (catégorie acquise avant la promotion exceptionnelle).

ARTICLE 15

Tout arbitre, pour lequel la commission a neutralisé ou accepté en année sabbatique la saison précédente N-1, sera réintégré dans sa catégorie pour la saison N, dans la limite d'une seule saison.

Tout arbitre, n'ayant pas renouvelé sa licence (démission ou non renouvellement) la saison N et demandant sa réintégration la saison N+1, sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie lors de son arrêt.

ARTICLE 16

La commission peut exceptionnellement, en fonction des notes, décider qu'un arbitre puisse franchir un ou plusieurs niveaux, en cours ou en fin de saison.

Un arbitre promu en cours de saison, ne peut être rétrogradé en fin de celle-ci, sauf par l'application du Code de déontologie.

ARTICLE 17

La commission organise un test d'évaluation physique et arrête le nombre, la date et le lieu des séances. Le nombre de séances ne peut être inférieur à 2 par saison.

Un arbitre peut participer à autant de séances de test d'évaluation physique de rattrapage qu'il le souhaite sur demande écrite à la CDA, reçue au moins 4 jours avant la séance de rattrapage.

ARTICLE 18

Le test d'évaluation physique (TAISA) proposé par la CDA, est préconisé par la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ce test physique consiste à réaliser de manière répétitive une course de 62 mètres **pour les hommes et 56 mètres pour les femmes** en 15 secondes suivie d'un temps de repos de 20 secondes.

Le nombre de répétitions appelé palier dépend de la catégorie (niveau d'arbitrage) de l'arbitre.

Le palier requis par catégorie d'arbitrage est fixé comme suit :

Catégorie	Palier requis
Départemental 1 (D1)	30
Départemental 2 (D2)	22
Départemental 3 (D3)	18
Départemental 4 (D4) et D4 stagiaire	14
Assistant D1	18
Assistant D2 et assistant D2 stagiaire	14
U18A	30
U18B et U18 stagiaire	24
U16 et U16 stagiaire	24
U15 et U15 stagiaire	20
U13	14
Football Entreprise	12

Les **paliers requis du test d'évaluation physique sont révisables** par la commission et doivent être communiqués aux arbitres dans la convocation du stage de début de saison.

Le palier minimum 12 est fixé pour être déclaré apte physiquement.

La non réussite de ce palier minimum entraîne une inaptitude physique temporaire de l'arbitre jusqu'à réussite de ce dit palier au cours d'une des séances de rattrapage du test d'évaluation physique.

Suite aux stages de début de saison et en fonction du renouvellement des arbitres, la Section Classements procède à un réajustement des classements.

Si un arbitre n'a pu atteindre le palier requis pour sa catégorie d'arbitrage avant cette réunion de réajustement, son classement pour la saison en cours sera établi conformément aux articles 20 ou 21 du présent règlement.

S'il venait à atteindre le palier requis pour son classement avant rétrogradation lors d'une séance de rattrapage organisée durant les stages de formation initiale à l'arbitrage, son classement ne serait néanmoins pas modifié.

ARTICLE 19

La promotion de l'arbitre au niveau supérieur, déterminé selon les règles de classement visées aux articles 24 à 29, n'est définitive qu'après réussite lors du test d'évaluation physique du palier requis pour le niveau auquel il accède.

Tout arbitre de district suspendu en cours de saison par la Commission Départementale de Discipline ou la Commission Départementale d'Appel en configuration disciplinaire, soit pour une durée d'au moins 1 mois soit pour un nombre d'au moins 4 matchs, ne pourra prétendre à aucune promotion en fin de saison, ni lors du réajustement des classements effectué à l'issue des stages de début de la saison suivante pour régulariser l'effectif arbitres par catégorie.

ARTICLE 20

L'arbitre est rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure :

- s'il ne participe à aucun test d'évaluation physique et qu'il ne présente pas de justificatif (certificat médical, certificat de travail)
- ou s'il n'atteint pas le palier requis pour sa catégorie lors du test d'évaluation physique,
- ou s'il atteint le palier requis pour la catégorie dans laquelle il est rétrogradé.

Si l'arbitre n'atteint pas le palier requis de la catégorie dans laquelle il est rétrogradé, il sera classé temporairement dans la catégorie pour laquelle le palier minimum a été atteint. En fin de saison, il sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de son classement initial de début de saison (avant les tests d'évaluation physique). Par exemple : un arbitre classé D1 ne réussissant qu'un palier 14 est temporairement classé D4 pour la saison en cours. En fin de saison, il sera classé D2 soit la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie initiale D1 pour laquelle il n'a pu réussir le palier requis.

Un arbitre classé D4 qui n'a pu réaliser que le palier minimum (12) ne peut prétendre à aucune promotion en fin de saison.

ARTICLE 21

L'arbitre n'ayant participé à aucune séance d'évaluation physique, mais ayant présenté un justificatif (certificat médical, certificat de travail) est classé :

- temporairement dans la catégorie immédiatement inférieure pour la saison N en cours,
- dans sa catégorie initiale pour la saison suivante N+1.

Un arbitre ne participant à aucune séance d'évaluation physique durant 2 saisons consécutives, et présentant un justificatif pour chaque séance, est classé dans la catégorie immédiatement inférieure.

ARTICLE 22 – CONSTITUTION DES CATEGORIES (NIVEAUX D'ARBITRAGE)

1. Catégorie arbitres seniors centraux

La catégorie D1 pour la saison N est composée :

- des rétrogradations des arbitres centraux Ligue
- des D1 de la saison N-1 maintenus
- des D2 de la saison N-1 promus
- des Candidats JAL de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA, Equipe Technique Départementale en Arbitrage)

La catégorie D2 pour la saison N est composée :

- des rétrogradations D1 de la saison N-1
- des D2 de la saison N-1 maintenus
- des D3 de la saison N-1 promus

- des catégories U18A et/ou U18B de la saison N-1
- exceptionnellement des arbitres stagiaires seniors, saison N-1 (sur avis de l'ETDA) conformément à l'art.14 du présent Règlement Intérieur (RI)

La catégorie D3 est composée :

- des rétrogradations des D2 de la saison N-1
- des D3 de la saison N-1 maintenus
- des catégories U18A et/ou U18B de la saison N-1
- des D4 de la saison N-1 promus
- exceptionnellement des arbitres stagiaires seniors, déclarés au minimum « Apte + » saison N-1 (sur avis de l'ETDA) conformément à l'art.14 du RI.

La catégorie D4 est composée :

- des rétrogradations des D3 de la saison N-1
- des D4 de la saison N-1 maintenus
- des catégories jeunes U18B de la saison N-1 (Accession en catégorie seniors, en raison de leur âge).
- des arbitres débutants seniors, déclarés « aptes à leur niveau » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires seniors de la saison N

La catégorie Futsal est composée :

- des rétrogradations des arbitres futsal Ligue
- des arbitres futsal de la saison N-1
- des arbitres futsal stagiaires seniors de la saison N

2. Catégorie arbitres senior assistants

La catégorie Arbitre Assistant District 1 (AAD1) officiant en R3 ou D1 (majoritairement en R3) est composée :

- des rétrogradations des arbitres assistants ou centraux de Ligue de la saison N-1
- des AAD1 de la saison N-1 maintenus
- des AAD2 de la saison N-1 promus
- des arbitres D1 de la saison N-1 optant pour une carrière d'arbitre assistant (après observation d'aptitude réalisée au cours de la saison N)

La catégorie Arbitre Assistant District 2 (AAD2) officiant en D1 ou R3 (majoritairement en D1) est composée :

- des rétrogradations des AAD1 de la saison N-1
- des AAD2 de la saison N-1 maintenus
- des arbitres centraux seniors de la saison N-1 souhaitant accéder au statut d'arbitre assistant spécifique.

Pour intégrer le corps des arbitres assistants de la saison N, la demande de l'arbitre doit être adressée à la commission avant la fin de la saison N-1. Si la candidature est retenue, l'arbitre est alors nommé Arbitre Assistant District 2 stagiaire pour sa 1^{ère} saison en tant qu'assistant spécifique. Il doit être déclaré apte à l'assistantat pour rester arbitre assistant. En cas d'inaptitude, il réintègrera sa dernière catégorie d'arbitre central.

3. Catégorie jeunes

La catégorie U18A est composée :

- des U18A de la saison N-1 maintenus
- des U18B de la saison N-1 promus
- des U16 de la saison N-1 promus (anticipation pour les meilleurs selon le classement)
- exceptionnellement des arbitres stagiaires de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA)

La catégorie U18B est composée :

- des U18B de la saison N-1 maintenus
- des U16 de la saison N-1 promus
- des arbitres stagiaires U18, déclarés « aptes à leur niveau » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires U16 de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA)
- des arbitres stagiaires U18 de la saison N

La catégorie U16 est composée :

- des U16 de la saison N-1 maintenus
- des U15 de la saison N-1 promus
- des arbitres stagiaires U16 et/ou U15, déclarés « aptes » (saison N-1) (sur avis de l'ETDA)
- des arbitres stagiaires U16 de la saison N

La catégorie U15 est composée :

- des U15 de la saison N-1 maintenus
- des arbitres stagiaires U15, déclarés « aptes » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires U15 de la saison N,
- des arbitres stagiaires U13 de la saison N-1 (selon leur âge).

La catégorie U13 regroupe les arbitres stagiaires ayant moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Conformément à l'article 15 du statut de l'arbitrage, donnant droit d'avis aux Commissions de l'Arbitrage pour statuer sur la désignation des jeunes arbitres en seniors,

- les « Très jeunes arbitres » (U13) sont désignés exclusivement sur des rencontres de compétitions de Jeunes,
- les « Jeunes arbitres » sont désignés en principe sur des rencontres de compétitions de Jeunes. Ils peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

ARTICLE 23 - SELECTION DES CANDIDATS LIGUE SENIORS ET CANDIDATS JAL

1. Sélection des candidats Ligue seniors

La sélection des candidats ligue pour la saison N+1 dont l'examen théorique a lieu en fin de saison N est établie par l'ETDA parmi les arbitres ayant suivi les formations de préparation à l'examen d'arbitre de Ligue et éventuellement des arbitres candidats ligue de la saison N non admis.

La sélection repose sur les critères suivants :

- une ou 2 observations terrain (nombre fixé par l'ETDA en début de saison),
- les notes du **test théorique** écrit du stage annuel obligatoire et des divers questionnaires des formations assurées par l'ETDA,
- un test d'évaluation physique, le niveau des paliers étant fixé par la Commission Régionale des Arbitres (CRA),
- le comportement du candidat au regard du code de déontologie.

Le nombre de candidats pour chaque District est fixé par la CRA.

Pour l'obtention de l'examen, se référer au Règlement Intérieur de la CRA.

2. Sélection Candidats Jeune Arbitre de Ligue (JAL)

La sélection est effectuée selon les critères d'âge fixés par la FFF et la CRA.

Le nombre de candidats JAL est défini sur avis de l'ETDA.

Selon le nombre de potentiels candidats, une journée de sélection peut être réalisée pour constituer le groupe Candidats JAL (CJAL) pour la saison N.

Une épreuve physique est organisée durant la saison pour optimiser la sélection finale.

La sélection repose sur les critères suivants :

- une ou 2 observations terrain (nombre fixé par l'ETDA en début de saison),
- les notes du **test théorique** écrit du stage annuel obligatoire et des divers questionnaires des formations assurées par l'ETDA,
- un test d'évaluation physique, le niveau des paliers étant fixé par la FFF et la CRA,
- le comportement du candidat au regard du code de déontologie.

Titre VII – Règles de classement

ARTICLE 24 - PRINCIPE

Les arbitres sont classés en fin de saison dans leur catégorie d'appartenance, selon une note obtenue à partir des éléments suivants :

- les notes pratiques issues des observations sur le terrain (art. 25),
- la note théorique (art. 26),
- la note de comportement et de respect des devoirs administratifs (art. 27),
- le bonus d'assiduité (art. 28).

Les catégories des arbitres sont définies comme suit :

- seniors centraux : D1, D2, D3 et D4 (identiques aux niveaux de compétition départementaux seniors),
- assistants AAD1 : arbitres officiant majoritairement en R3 et parfois en D1,
- assistants AAD2 : arbitres officiant majoritairement en D1 et parfois en R3,
- jeunes arbitres : U18A, U18B, U16, U15 et U13.

Les affectations des compétitions des catégories jeunes sont communiquées aux arbitres en début de saison en fonction du nombre d'équipes jeunes engagées dans chaque niveau de compétition.

ARTICLE 25 - LES OBSERVATIONS

Les arbitres sont observés lors de rencontres de championnat ou de coupe opposant des équipes du niveau de l'arbitre, selon les règles suivantes :

- pour les arbitres classés D1 : deux observations,
- pour les autres catégories : une observation,
- pour les stagiaires : une ou deux observations "d'aptitude" déterminant le degré de compétence,
- pour les autres arbitres venant d'un autre District : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation,
- pour les arbitres ayant cessé la pratique une saison : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation,
- pour les arbitres jeunes : Stagiaires – U15 – U16 : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation.

Les arbitres candidats Ligue pour la saison N ayant réussi le test physique de la CRA, ne sont pas observés en District quel que soit leur résultat à l'examen pratique de ligue.

Tout arbitre qui n'a pas été observé au moins 1 fois dans la saison, voit sa saison neutralisée. Il est donc maintenu dans la catégorie dans laquelle il était classé suite au réajustement des classements de début de saison lié au renouvellement des arbitres ou à leur réussite ou échec aux tests physiques.

ARTICLE 26 - LA NOTE THEORIQUE

Note obtenue au **test théorique** écrit du stage annuel obligatoire sur 40 points coefficient 2.

ARTICLE 27 - LA NOTE DE COMPORTEMENT ET DE RESPECT DES DEVOIRS ADMINISTRATIFS

Une note est attribuée sur le respect des devoirs administratifs et le respect de ses disponibilités sur 130 points - coefficient 1 suivant le code de déontologie (cf. annexe 2).

En cas d'absence non justifiée (certificat médical ou de travail) à une désignation pour des rassemblements à la Ligue ou des finales jeunes ou seniors, aucune promotion ne sera possible en fin de saison.

Une note est attribuée sur le respect de l'envoi de la fiche désignation avant la date butoir fixée sur 10 points - coefficient 1.

ARTICLE 28 - LE BONUS D'ASSIDUITE

Les arbitres doivent arbitrer les 3 dernières journées de championnat, sauf indisponibilité avec fourniture d'un certificat médical ou de travail. La Commission étudie toutes les autres indisponibilités justifiées, si l'arbitre a accompli les démarches en temps et en heure.

Un bonus de 5 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de l'antépénultième journée de championnat.
Un bonus de 10 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de l'avant-dernière journée de championnat.
Un bonus de 15 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de la dernière journée de championnat.

ARTICLE 29 - LES MODALITES DE CLASSEMENT DES ARBITRES

Le classement des arbitres par catégorie est établi en prenant en compte la ou les observations effectuées ainsi que la Note Théorie et Administratif.

Cet article a pour but d'en expliciter les modalités.

Une Note Théorie et Administratif est attribuée à chaque arbitre.

Elle est calculée par addition :

- de la note obtenue au test théorique écrit du stage annuel (note sur 40 points avec un coefficient multiplicateur de 2),
- de la note de comportement et de respect des devoirs administratifs (note sur 130 points),
- de la note de bonus du retour de la fiche désignation (note sur 10 points),
- des bonus d'assiduité sur les 3 dernières journées de championnat (note sur 30 points).

La Note Théorie et Administratif maximale est donc 250 points.

Pour la catégorie senior D1 (avec 2 observations par groupe) :

Les arbitres D1 sont répartis par groupe et ont 2 observations dans la saison :

Note 1 = classement de l'arbitre dans son groupe D1 par l'observateur 1 : 1er à la 9^{ème} place : 1er = 1 point etc...

Note 2 = classement de l'arbitre dans son groupe D1 par l'observateur 2 : 1er à la 9^{ème} place : 1^{er} = 1 point etc...

La Note Terrain est obtenue par addition de 2 notes : Note 1 + Note 2.

Exemple : un arbitre est classé 3^{ème} de son groupe par son observateur 1 (Note 1 = 3) et classé 5^{ème} de son groupe par son observateur 2 (Note 2 = 5). Sa Note Terrain est donc : 3 + 5 = 8

La meilleure Note Terrain possible est donc 2.

Classement Terrain : les arbitres d'un même groupe sont classés de 1 à 9, par ordre croissant de la Note Terrain, l'arbitre ayant la Note Terrain la plus faible étant classé 1^{er}, l'arbitre ayant la Note Terrain la plus élevée étant classé 9^{ème}.

En cas de saison incomplète (cas d'une saison arrêtée définitivement avant son terme ou cas où la totalité des journées de championnat prévues n'ont pu être toutes disputées), si un arbitre D1 n'a pu être observé qu'une seule fois, son unique note obtenue par son 1^{er} observateur sera doublée pour l'obtention de sa Note Terrain.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

Au sein d'un même groupe D1, les arbitres sont classés dans l'ordre décroissant de la note totale obtenue sur 250 points possibles. L'arbitre ayant le plus de points est classé 1^{er} et a donc un Classement Théorie & Administratif de 1 point, le 2^{ème} du classement un Classement Théorie & Administratif de 2 points, etc...

Le meilleur Classement Théorie & Administratif est donc 1.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale = $[(87,5 * \text{Classement Terrain}) + (12,5 * \text{Classement Note Théorie \& Administratif})] / 100$

Le classement final de l'arbitre par groupe est effectué par ordre croissant de la Note globale : l'arbitre classé 1^{er} de son groupe est celui qui a obtenu la plus petite Note globale.

Pour les catégories seniors avec une seule observation par groupe :

Les catégories concernées sont les catégories D2, D3 et Arbitre Assistant District 1

Les arbitres de ces catégories sont répartis par groupe et ont 1 observation dans la saison :

Classement Terrain = classement de l'arbitre dans son groupe par l'observateur : du 1er à la 9^{ème} place : 1^{er} = 1 point, 2^{ème} = 2 points, ..., 6^{ème} = 6 points, ..., 9^{ème} = 9 points (selon le nombre d'arbitres par groupe).

Le meilleur Classement Terrain est donc 1.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

Au sein d'un même groupe, les arbitres sont classés dans l'ordre décroissant de la note totale obtenue sur 250 points possibles. L'arbitre ayant le plus de points est classé 1^{er} et a donc un Classement Théorie & Administratif de 1 point, le 2^{ème} du classement un Classement Théorie & Administratif de 2 points, etc...

Le meilleur Classement Théorie & Administratif est donc 1.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale = $[(87,5 * \text{Classement Terrain}) + (12,5 * \text{Classement Théorie \& Administratif})] / 100$

Le classement final de l'arbitre par groupe est effectué par ordre croissant de la Note globale : l'arbitre classé 1^{er} de son groupe est celui qui a obtenu la plus petite Note globale.

Pour les promotions de D2 en D1, priorité est donnée au classement final obtenu dans le groupe D2 puis au Classement Terrain puis à la Note Théorie et Administratif.

Pour les promotions de D3 en D2, priorité est donnée au classement final obtenu dans le groupe D3 puis à la Note Théorie et Administratif.

Pour les descentes de D1 en D2, ou de D2 en D3, la priorité pour le maintien dans leur catégorie pour les arbitres ayant terminé à la même place dans leur groupe respectif (exemple : 8^{ème} sur 9 dans les groupes de D1 ou de D2), est donnée à l'arbitre ayant obtenu le meilleur Classement Terrain puis la meilleure Note Théorie et Administratif.

Pour les autres catégories :

Note Terrain = note obtenue lors de l'observation de la saison N sur 20 points.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale = $[(87,5 * \text{Note Terrain}) + \text{Note Théorie \& Adm.}] / 100$

Le classement final de l'arbitre dans sa catégorie est effectué par ordre décroissant de la Note globale : l'arbitre classé 1^{er} de sa catégorie est celui qui obtient la Note globale la plus élevée.

Les arbitres centraux stagiaires ne sont pas classés.

Le classement des arbitres étant effectué par catégorie (ex: D1, D2, U18A, U18B, U16,), le classement des arbitres d'une même catégorie ne peut être établi que **si plus de 50% des observations de cette catégorie ont été effectuées** sur la saison concernée.

Si plus de 50% des observations d'une catégorie ont été effectuées, le classement des arbitres de la catégorie est effectué en prenant en compte toutes les observations réalisées, les arbitres non observés voyant leur saison neutralisée.

Si exactement 50% ou moins des observations d'une catégorie ont été effectuées dans la saison sportive, aucun classement ne sera établi pour cette catégorie. Ainsi, tous les arbitres de cette catégorie verront leur saison neutralisée et donc conserveront leur catégorie définie lors du réajustement effectué après les stages obligatoires de début de saison et les séances de tests physiques.

ARTICLE 30 – DESIGNATIONS DES FINALES

Les arbitres des finales sont proposés, au Comité de Direction du District, par la section Désignations par application des règles établies suivantes :

- Finale Coupe du District A. Bauvieux : un des arbitres classés 1^{er} de son groupe D1 au niveau de la Note Terrain
- Finale Challenge du District A. Charneau : un des arbitres classés 1^{er} de son groupe D2 au niveau de la Note Terrain ou un candidat Ligue senior (sur avis de l'ETDA)
- Finale Coupe U18 Jean Olivier : Major Terrain U18A ou un Candidat JAL (sur avis de l'ETDA)
- Finale Coupe U15 Intersport : Major Terrain U16 ou un Candidat JAL (sur avis de l'ETDA)
- Major Terrain AAD1 : Assistant Finale Coupe du District
- Major Terrain AAD2 : Assistant Finale Challenge du District
- Finale Coupe Seniors Féminine
- Finale Coupe U18 Féminine
- Finale Coupe U15 Féminine à 11
- Finale Coupe U15 Féminine à 8
- Festival Foot U13
- Festival Foot U13F
- Challenge U12
- Challenge Espoirs Crédit Agricole U13
- Finales Coupe et Challenge Loisir
- Finales Coupe et Challenge Entreprise
- Finale Coupe Seniors Futsal masculin
- Finale Coupe Seniors Futsal féminine
- Coupes Foot5 Seniors Masculins et Féminines
- Coupes Foot5 Jeunes Masculins et Féminines

Dans la mesure du possible et en fonction de leurs disponibilités, les finales de coupes féminines sont arbitrées par des arbitres féminines.

La Section Désignations de la CDA pourra déroger à ces règles à sa discrétion, notamment en fonction du comportement disciplinaire d'un arbitre.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'arbitre ne pourra être désigné qu'une seule fois par finale durant sa carrière.

Titre VIII - Actualisation

ARTICLE 31

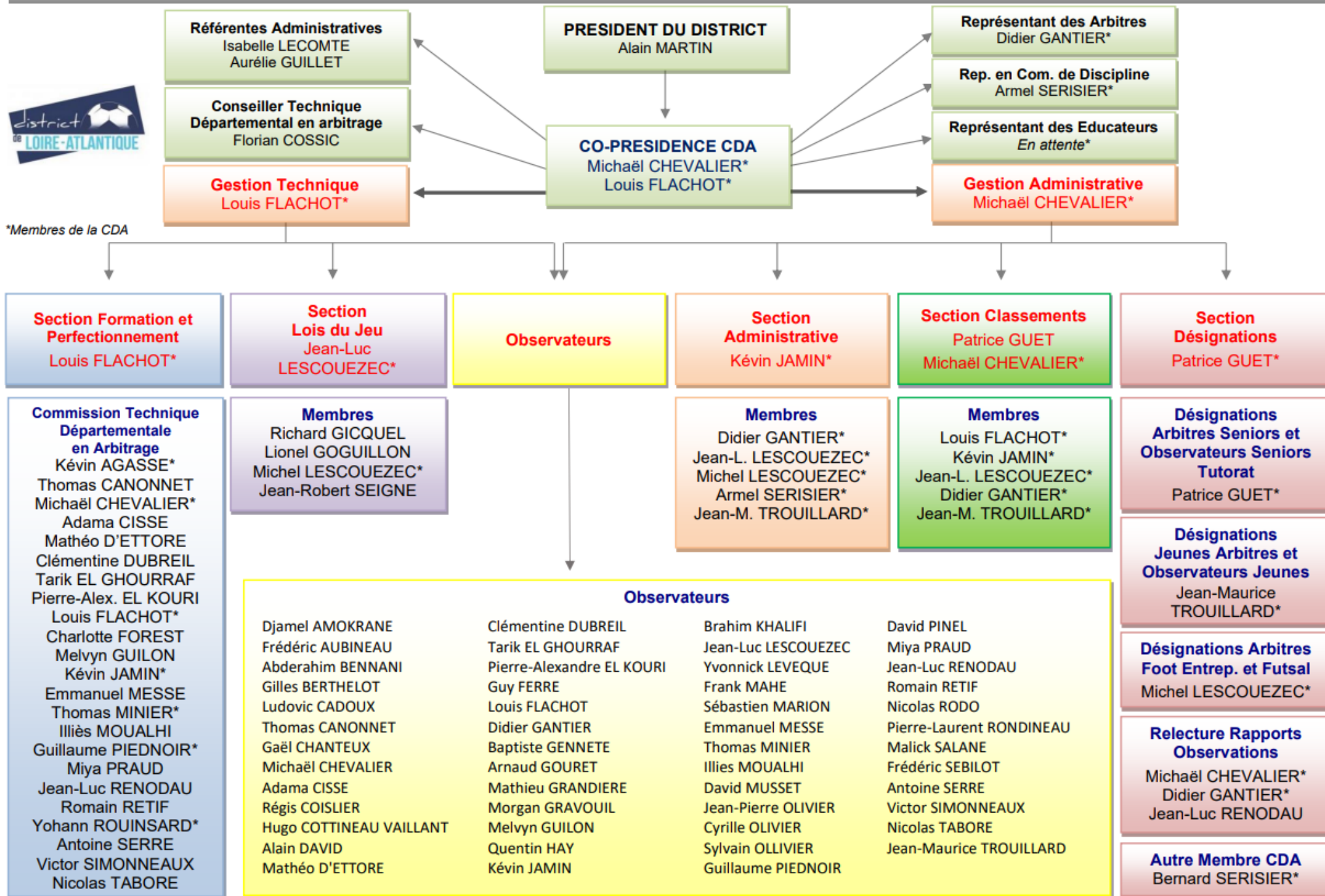
La Commission se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus dans ce document. Les actualisations sont portées à la connaissance des arbitres lors des stages annuels de début de saison et par publication sur le site internet du District de Football de Loire-Atlantique.

Le Président,
Alain Martin

Les Co-présidents de la CDA,
Michaël Chevalier et Louis Flachot



Commission Départementale des Arbitres de Loire-Atlantique - 2023/2024





14 rue du Leinster
CS 44502
44245 La Chapelle-sur-Erdre Cedex

CDA - Code de déontologie

Saison 2023/ 2024

Septembre 2023

TABLEAU DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION DES MANQUEMENTS, ABSENCES OU PROBLEMES CONSTATES

Manquements administratifs			
a) Absence de rapport ou rapport envoyé hors délai (1) sur Exclusion, Réserve Technique, Terrain impraticable, Absence d'équipe Est également pris en compte le cas d'absence de fourniture de rapport suite à une demande d'une Commission.			
1ère fois	Malus de 5 points	Rappel à l'ordre	
2ème fois	Malus de 15 points	Avertissement	
3ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*	
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Deux semaines de non désignation*	
(1) délai maximal pour envoi du rapport : 48 heures après le match			
b) Absence Observations après match sur feuille de match, Rapport insuffisamment argumenté, Incohérence entre feuille de match et rapport, erreur de score sur feuille de match.			
1ère fois	Malus de 5 points	Rappel à l'ordre	
2ème fois	Malus de 15 points	Avertissement	
3ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*	
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Deux semaines de non désignation*	
Problèmes de convocation de match			
a) Non respect du délai (1 mois) de saisie/transmission de ses indisponibilités, Absence de justificatif à une absence excusée avant le match, mais après la parution des désignations (2)			
1ère fois	Malus de 5 points	Rappel à l'ordre	
2ème fois	Malus de 15 points	Avertissement	
3ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*	
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Deux semaines de non désignation*	
b) Absence à un match, sans envoi du justificatif de cette absence (2)			
1ère fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*	
2ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*	
3ème fois et plus	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	
Absence au stage annuel			
Participation partielle au stage (Ex: Refus de suivre les ateliers techniques)	Malus de 30 points	Convocation en section administrative	
Absence excusée (2)		- Non désigné(e) tant que le test physique n'a pas été réalisé - Convocation à une date ultérieure pour suivre la partie théorique et réaliser le test physique	
* hors indisponibilité personnelle de l'arbitre (2) absence excusée si certificat médical ou de travail envoyé dans la semaine suivant l'absence			
Absence non justifiée ou refus de répondre à une convocation d'une commission			
1ère fois	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition
2ème fois et plus	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition
Pour toute convocation, le résultat de la sanction sera transmis à l'arbitre par courriel avec copie à son club			
Problèmes d'indemnités perçues			
Frais de déplacement et/ou indemnité de mission perçus à tort			
1ère fois	Malus de 15 points	Avertissement	Remboursement sous 15 j
2ème fois	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition
3ème fois	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Remboursement sous 15 j
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition
Remboursement sous 15 j			
Cette sanction administrative est cumulable d'une saison sur l'autre.			
En cas de non remboursement dans le délai imparti, l'arbitre sera suspendu jusqu'au remboursement du trop perçu			
Problèmes de comportement (Conduite et/ou attitude inadaptée avec la mission et le rôle d'arbitre)			
A chaque fois	A la discrétion de la section administrative de la CDA	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition
			Sanctions sur avis de la section administrative de la CDA: - Malus de X points - Durée de suspension - Accession impossible en catégorie supérieure à l'issue de la saison en cours - Rétrogradation en catégorie immédiatement inférieure à l'issue de la saison en cours. - Radiation

Notes :

Tout arbitre se voit attribuer en début de saison un capital points de 130 points.
La sanction "Non désignation" inclut obligatoirement 1 journée de championnat